

## Construction d'un bâtiment de Siège social et d'activités pour la société INTECH au sein d'une ZAC

Le projet étant actuellement en cours de conception, les dispositions des présents arrêtés seront prises en compte. L'exploitant s'engage également à les respecter lors de l'exploitation.

### Prescriptions des arrêtés :

- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2561
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés

### Contexte :

Le futur projet s'implantera au sein de la ZAC du Champ Gretz, parc d'activités qui bénéficie d'une situation stratégique de par sa connexion aux principaux axes desservant le territoire. La conception du site comprendra un bâtiment principal, regroupant toutes les activités de production et le « siège social » regroupant les directions.

Ce site sera soumis à enregistrement au titre des ICPE pour la rubrique 2560-1 et sera également classé à déclaration pour les rubriques 2561, 2565-2-b et 2565-4.



BUREAU  
VERITAS

**La signification des sigles utilisés est la suivante :**

**AF** : Avis Favorable, ce qui signifie que nous estimons que le point examiné ne contient pas de dispositions contraires aux dispositions fixées dans les textes pris comme référence.

**AP** : A Préciser, ce qui signifie que les éléments que nous avons pour nous prononcer ne sont pas suffisamment explicites pour lever des ambiguïtés. Cela peut être des points nécessitant des demandes de dérogation

**PM** : Pour mémoire.

L'indication « Pour Mémoire » s'applique aux articles réglementaires qui ne nécessitent pas d'évaluation de conformité dans le cadre de la mission.

**SO** : Sans objet

L'indication « Sans Objet » s'applique aux articles réglementaires qui ne sont pas concernés par certaines dispositions ou lorsqu'ils ne comprennent pas d'installations techniques mentionnées dans la disposition examinée.



BUREAU  
VERITAS

**Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	Pour mémoire	
modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020	Pour mémoire	
Publics concernés : exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2560 (installation de travail mécanique des métaux et alliages).	Pour mémoire	
Objet : prescriptions applicables aux ICPE soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2560 « Travail mécanique des métaux ».	Pour mémoire	
<b>Art. 1er.</b>	Pour mémoire	
– Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique no 2560.	Pour mémoire	
Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.	Pour mémoire	
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Pour mémoire	
<b>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.</b>	Pour mémoire	
<b>Art. 2.</b>	Pour mémoire	
– Au sens du présent arrêté, on entend par :	Pour mémoire	Définitions
« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m <sup>3</sup> /h, par le facteur de dilution au seuil de perception.	Pour mémoire	Définitions
« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.	Pour mémoire	Définitions
« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles.	Pour mémoire	Définitions
Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.	Pour mémoire	Définitions
« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles.	Pour mémoire	Définitions
« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.	Pour mémoire	Définitions
« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.	Pour mémoire	Définitions
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par	Pour mémoire	Définitions



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
l'installation).		
« Emission » : le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol.	Pour mémoire	Définitions
« Huiles usagées » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.	Pour mémoire	Définitions
« Installation » : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans cette annexe et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.	Pour mémoire	Définitions
« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.	Pour mémoire	Définitions
Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs.	Pour mémoire	Définitions
« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.	Pour mémoire	Définitions
« Permis d'intervention » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude.	Pour mémoire	Définitions
« Pollution » : l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.	Pour mémoire	Définitions
« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A).	Pour mémoire	Définitions
Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.	Pour mémoire	Définitions
« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.	Pour mémoire	Définitions
« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.	Pour mémoire	Définitions
« Substances dangereuses » : les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.	Pour mémoire	Définitions
« Tiers » : personne totalement étrangère à l'installation.	Pour mémoire	Définitions
« Valeur limite d'émission » : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs	Pour mémoire	Définitions



Exigences	Évaluation	Commentaires
périodes données.		
« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales.	Pour mémoire	Définitions
Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.	Pour mémoire	Définitions
« Zones à émergence réglementée » :	Pour mémoire	Définitions
– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	Pour mémoire	Définitions
– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	Pour mémoire	Définitions
– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	Pour mémoire	Définitions
<b>CHAPITRE Ier - Dispositions générales</b>	Pour mémoire	
<b>Art. 3.</b>	Pour mémoire	
– <b>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</b>	Avis favorable	Demande d'enregistrement et plans
<b>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</b>	Avis favorable	Voir évaluation de conformité ci-dessous
<b>Art. 4.</b>	Avis favorable	
– L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	Avis favorable	
– <b>une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</b>	Avis favorable	
– <b>le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</b>	Avis favorable	
– <b>l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</b>	Avis favorable	Prescription qui sera conforme une fois l'arrêté d'enregistrement délivré
– <b>les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;</b>	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
– <b>le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;</b>	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
– <b>les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</b>	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
– <b>le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;</b>	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		une fois le site en exploitation
– le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
– le plan général des stockages (cf. art. 9) ;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
– les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
– les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
– les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 16) ;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
– le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 22) ;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
– les consignes d'exploitation (cf. art. 23) ;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
– le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 28) ;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
– les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. art. 39) ;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
– le registre des déchets générés par l'installation (cf. art. 45).	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
<b>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</b>	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
<b>Art. 5.</b>	Avis favorable	
– L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.	Avis favorable	
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.	Avis favorable	Voir plan de masse du site
En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.	Avis favorable	Prescription précédente évaluée conforme
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Avis favorable	Absence de locaux d'habitation ou occupés par des tiers
<b>Art. 6.</b>	Avis favorable	
– Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	Avis favorable	
– les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Avis favorable	Aménagement des voiries et des aires de stationnement mise en œuvre



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>– les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.</b>	Avis favorable	Absence de poussières ou de boues, voies de circulation bitumées
Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	Avis favorable	
<b>– les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</b>	Avis favorable	Aménagement des espaces verts mis en œuvre
<b>– des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</b>	Avis favorable	Un traitement végétal diffus et maîtrisé nécessitant peu d'entretien sera mis en œuvre
<b>Art. 7.</b>	Avis favorable	
<b>– L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</b>	Avis favorable	Une butte et une frange végétale coupant au Nord la vue et le son depuis les logements sera mise en œuvre
<b>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</b>	Avis favorable	L'entretien sera intégré au plan de maintenance du site
<b>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</b>	Avis favorable	L'entretien sera intégré au plan de maintenance du site
<b>Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</b>	Avis favorable	L'entretien sera intégré au plan de maintenance du site
<b>CHAPITRE II - Prévention des accidents et des pollutions</b>	Avis favorable	
<b>Section 1 - Généralités</b>	Avis favorable	
<b>Art. 8.</b>	Avis favorable	
<b>– L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</b>	Avis favorable	Une analyse des risques sera mise en œuvre une fois le site en exploitation et intégrée à la gestion des situations d'urgence
Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.	Avis favorable	
<b>L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.</b>	Avis favorable	Une analyse des risques sera mise en œuvre une fois le site en exploitation et intégrée à la gestion des situations d'urgence
<b>Art. 9.</b>	Avis favorable	
<b>– Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</b>	Avis favorable	Les fiches de données de sécurité des produits seront détenues par le site



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</b>	Avis favorable	Un état des stocks sera détenu par le site
<b>Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</b>	Avis favorable	L'état des stocks sera à disposition des services d'incendie et de secours et intégré à la gestion des situations d'urgence
<b>Art. 10.</b>	Avis favorable	
<b>– Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</b>	Avis favorable	Le nettoyage sera intégré au plan de maintenance du site
<b>Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</b>	Avis favorable	Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présents et identifiés par un DRPE pour les produits et poussières
<b>Section 2 - Dispositions constructives</b>	Avis favorable	
<b>Art. 11.</b>	Avis favorable	
<b>– Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</b>	Avis favorable	Dispositions constructives : - Murs extérieurs REI 90 - Murs séparatifs REI 90 - Planchers/sol REI 90 - Portes et fermetures EI 90
<b>– matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>– murs extérieurs : REI 90 ;</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>– murs séparatifs : REI 90 ;</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>– planchers/sol : REI 90 ;</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>– portes et fermetures : EI 90 ;</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>– toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction Pôle production : Les toitures et couvertures de toitures répondent à la classe BROOF (t3), bacs aciers recouvert d'un complexe isolation/étanchéité





BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		Bureaux : Terrasses en planchers béton revêtues d'un complexe d'étanchéité de type bicouche
<b>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</b>	Avis favorable	Les justificatifs seront archivés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement
<b>Art. 12.</b>	Avis favorable	
<b>- I. – Accessibilité.</b>	Avis favorable	
<b>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</b>	Avis favorable	Voir plan de masse du site
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Avis favorable	
<b>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</b>	Avis favorable	Une organisation sera mise en œuvre pour le stationnement des véhicules
<b>II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b>	Avis favorable	
<b>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</b>	Avis favorable	Voir plan de masse du site
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :	Avis favorable	L'accès au site, pour les véhicules PL, se réalise via l'entrée logistique. Le projet respecte les préconisations du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2560 avec la réalisation d'une voie engins sur le périmètre de l'installation (bâtiment < 8m)
<b>– la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
– chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</b>	Avis favorable	Prescription précédente évaluée conforme
<b>III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</b>	Avis favorable	
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	Avis favorable	
– largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
– longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>IV. – Mise en station des échelles.</b>	Avis favorable	
<b>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.</b>	Pour mémoire	Hauteur du bâtiment inférieure à 8m
<b>Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</b>	Pour mémoire	Hauteur du bâtiment inférieure à 8m
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.	Pour mémoire	Hauteur du bâtiment inférieure à 8m
La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :	Pour mémoire	Hauteur du bâtiment inférieure à 8m
– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Pour mémoire	Hauteur du bâtiment inférieure à 8m
– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	Pour mémoire	Hauteur du bâtiment inférieure à 8m
– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	Pour mémoire	Hauteur du bâtiment inférieure à 8m
– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	Pour mémoire	Hauteur du bâtiment inférieure à 8m
– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> .	Pour mémoire	Hauteur du bâtiment inférieure à 8m
<b>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès</b>	Pour mémoire	Hauteur du bâtiment inférieure à 8m



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.		
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre.	Pour mémoire	Hauteur du bâtiment inférieure à 8m
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.	Pour mémoire	Hauteur du bâtiment inférieure à 8m
Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	Pour mémoire	Hauteur du bâtiment inférieure à 8m
<b>V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</b>	Avis favorable	
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>Art. 13.</b>	Avis favorable	
– Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Avis favorable	Un système de désenfumage sera mis en œuvre sur le site
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).	Avis favorable	Les commandes du désenfumage seront automatique et manuelle
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	Avis favorable	La surface utile d'ouverture ne sera pas inférieure à 2% de la surface au sol du local Surface utile d'ouverture ≥ 2 % superficie
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	Avis favorable	
Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	Avis favorable	Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des issues de secours
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	Avis favorable	Le système de désenfumage prendra en compte cette prescription
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	Avis favorable	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur seront adaptés aux risques particuliers de



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		l'installation
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :	Avis favorable	
– système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
– fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité).	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
– la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m <sup>2</sup> ) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m <sup>2</sup> ) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres.	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.	Avis favorable	
Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;	Avis favorable	Altitude de la zone du projet inférieure à 800 m
– classe de température ambiante T(00) ;	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
– classe d'exposition à la chaleur B300.	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Avis favorable	Des amenées d'air frais seront mis en œuvre sur le site
<b>Art. 14.</b>	Avis favorable	
– L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Avis favorable	
<b>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</b>	Avis favorable	Le site disposera d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours Un dispositif de détection automatique est prévu dans chaque locaux à risques Il sera mis en place un système d'alarme type 1 catégorie A Détection automatique généralisée, déclencheurs manuels rouge aux accès et sirènes d'alarmes incendie.



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		Il sera mis en place des systèmes d'extinction automatiques à gaz dans les locaux serveurs, locaux informatiques, locaux archives et locaux TGBT.
<b>2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.</b>	Avis favorable	Une organisation face aux situations d'urgence sera mise en œuvre incluant des plans des locaux pour les services d'incendie et de secours
<b>3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</b>	Avis favorable	Le site disposera de sources d'eau d'extinction pour l'intervention des services d'incendie et de secours Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ont été estimés à 450 m <sup>3</sup> /h soit un besoin de 900 m <sup>3</sup> pour 2h
<b>Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</b>	Avis favorable	La distance de 150 mètres maximum sera respectée
<b>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours.</b>	Avis favorable	Prescription précédente évaluée conforme
<b>Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</b>	Avis favorable	Prescription précédente évaluée conforme
<b>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</b>	Avis favorable	La preuve de la disponibilité des débits d'eau sera détenue par le site
<b>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</b>	Avis favorable	Le site disposera d'extincteurs Des extincteurs 6 litres à eau pulvérisée, seront installés tous les 200 m <sup>2</sup> sans que la distance maximale pour atteindre un appareil ne dépasse 15 mètres. Ils seront complétés par des extincteurs appropriés aux risques (CO <sub>2</sub> pour les feux d'origine électrique).
<b>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</b>	Avis favorable	Les agents d'extinction seront adaptés aux risques à combattre et



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		compatibles avec les matières stockées
<b>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</b>	Avis favorable	
<b>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
<b>Art. 15.</b>	Avis favorable	
<b>– Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</b>	Avis favorable	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux seront identifiées et adaptées aux produits à transporter
<b>Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les tuyauteries de transport des fluides dangereux
<b>Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les tuyauteries de transport des fluides dangereux
<b>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les tuyauteries de transport des fluides dangereux
<b>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</b>	Avis favorable	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux seront identifiées et adaptées aux produits à transporter
<b>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés.</b>	Avis favorable	Le site disposera d'un schéma des réseaux et un plan des égouts
<b>Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</b>	Avis favorable	Les documents seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que les services d'incendie et de secours
<b>L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.</b>	Avis favorable	Les appareils contenant des acides ou des bases ou des substances ou préparations toxiques seront protégés des chocs et conçus pour y résister



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</b>	Avis favorable	Les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits seront séparés du milieu récepteur
<b>Section 3 - Dispositif de prévention des accidents</b>	Avis favorable	
<b>Art. 16.</b>	Avis favorable	
<b>– L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.</b>	Avis favorable	Les documents seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
<b>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</b>	Avis favorable	Une mise à la terre pour les équipements métalliques sera mise en œuvre
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :	Avis favorable	
<b>– les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>– les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>– le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>Art. 17.</b>	Avis favorable	
<b>– Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.</b>	Avis favorable	Une analyse du risque ATEX sera réalisée et formalisée dans un DRPE
<b>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>Art. 18.</b>	Avis favorable	
<b>– Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :</b>	Avis favorable	
<b>– d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple</b>	Avis favorable	Une analyse du risque ATEX sera



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium).		réalisée et formalisée dans un DRPE
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;	Avis favorable	Une analyse du risque ATEX sera réalisée et formalisée dans un DRPE
– d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
– d'un dispositif de détection de fumée.	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.	Avis favorable	Les documents seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera le système d'extinction automatique d'incendie le cas échéant
<b>Section 4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>	Avis favorable	
<b>Art. 19.</b>	Avis favorable	
– I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Avis favorable	
<b>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</b>	Avis favorable	La règle de rétention indiquée ci-contre sera respectée
<b>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</b>	Avis favorable	La règle de rétention indiquée ci-contre sera respectée
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Avis favorable	
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	Avis favorable	
– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	Avis favorable	La règle de rétention indiquée ci-contre sera respectée
– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	Avis favorable	La règle de rétention indiquée ci-contre sera respectée
– dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250	Avis favorable	La règle de rétention indiquée ci-





BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
litres.		contre sera respectée
<b>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</b>	Avis favorable	Les rétentions seront adaptées aux produits à contenir
<b>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</b>	Avis favorable	Les dispositifs d'obturation des rétentions seront adaptés aux produits à contenir
<b>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les dispositifs de rétention
<b>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</b>	Avis favorable	En cas d'accident, les produits récupérés seront éliminés en tant que déchets
<b>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</b>	Avis favorable	La règle de rétention indiquée ci-contre sera respectée
<b>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.</b>	Avis favorable	La règle de rétention indiquée ci-contre sera respectée
<b>III. – Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus.</b>	Avis favorable	La règle de rétention indiquée ci-contre sera respectée
<b>Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.</b>	Avis favorable	
<b>IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</b>	Avis favorable	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
<b>V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</b>	Avis favorable	En cas d'accident, les produits récupérés seront éliminés en tant que déchets
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.	Avis favorable	
<b>Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</b>	Avis favorable	Le site n'utilisera pas de dispositifs internes pour les matières dangereuses stockées



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les systèmes de relevage autonomes
<b>Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les systèmes de relevage autonomes
<b>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</b>	Avis favorable	Les orifices d'écoulement seront en position fermée par défaut en cas de confinement interne
<b>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</b>	Avis favorable	Les orifices d'écoulement seront munis d'un dispositif automatique d'obturation en cas de confinement externe
<b>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.	Avis favorable	
L'exploitant calcule la somme :	Avis favorable	
– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	Avis favorable	Calcul des volumes de rétention selon la règle D9A réalisé
– du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	Avis favorable	Calcul des volumes de rétention selon la règle D9A réalisé
– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	Avis favorable	Calcul des volumes de rétention selon la règle D9A réalisé
<b>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.</b>	Avis favorable	En cas d'accident, les produits récupérés seront éliminés en tant que déchets
<b>VI. – Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.</b>	Avis favorable	Des procédures internes au site seront déployées pour les opérations de transport des produits à l'intérieur du site
<b>Section 5 - Dispositions d'exploitation</b>	Avis favorable	
<b>Art. 20.</b>	Avis favorable	
– <b>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des</b>	Avis favorable	Différentes personnes seront désignées en tant que référentes et



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.		auront une une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Avis favorable	Les installations ne seront pas en accès libre
<b>Art. 21.</b>	Avis favorable	
– Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.	Avis favorable	Des procédures internes au site seront déployées pour les travaux de réparation ou d'aménagement avec un permis d'intervention ou un permis de feu
Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	Avis favorable	Des procédures internes au site seront déployées pour les travaux de réparation ou d'aménagement avec un permis d'intervention ou un permis de feu
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	Avis favorable	Des procédures internes au site seront déployées pour les travaux de réparation ou d'aménagement avec un permis d'intervention ou un permis de feu
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Avis favorable	Des procédures internes au site seront déployées pour les travaux de réparation ou d'aménagement avec un permis d'intervention ou un permis de feu
Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Avis favorable	Les documents seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».	Avis favorable	Des procédures internes au site intégreront cette règle



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</b>	Avis favorable	Cette interdiction sera affichée sur le site
<b>Art. 22.</b>	Avis favorable	
<b>– L’exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d’extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie mis en place ainsi que les installations électriques et de chauffage
<b>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</b>	Avis favorable	Les documents seront tenus à disposition de l’inspection de l’environnement, spécialité installations classées
<b>Art. 23.</b>	Avis favorable	
<b>– Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</b>	Avis favorable	Des consignes seront rédigées et affichées sur le site Des consignes fixes et inaltérables seront affichées. Elles indiqueront : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les modalités d’alerte des sapeurs-pompiers,</li><li>• Les dispositions à prendre en cas d’incendie,</li><li>• La mise en œuvre des moyens de secours,</li><li>• L’accueil et le guidage des secours.</li></ul>
Ces consignes indiquent notamment :	Avis favorable	
<b>– l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l’interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d’incendie ou d’explosion ;</b>	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
<b>– l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ;</b>	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
<b>– l’obligation d’établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l’article 21 pour les parties concernées de l’installation ;</b>	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
<b>– les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l’emploi et le stockage de produits incompatibles ;</b>	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
<b>– les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ;</b>	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
<b>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des</b>	Avis favorable	Les consignes du site intégreront



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>substances dangereuses ;</b>		cette exigence
<b>– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;</b>	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
<b>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</b>	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
<b>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</b>	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
<b>– l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.</b>	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
<b>CHAPITRE III - Emissions dans l'eau</b>	Avis favorable	
<b>Section 1 - Principes généraux</b>	Avis favorable	
<b>Art. 24.</b>	Avis favorable	
<b>– Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</b>	Avis favorable	Concernant les émissions dans l'eau le fonctionnement de l'installation sera compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux
<b>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</b>	Avis favorable	
<b>Section 2 - Prélèvements et consommation d'eau</b>	Avis favorable	
<b>Art. 25.</b>	Avis favorable	
<b>– Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</b>	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
<b>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</b>	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
<b>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure.</b>	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
<b>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage,</b>	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m3 par an.		alimenté par le réseau d'eau potable local.
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
<b>Art. 26.</b>	Avis favorable	
– Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.		prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
<b>Art. 27.</b>	Avis favorable	
– Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	Avis favorable	Pas de forage sur site
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Avis favorable	Pas de forage sur site
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	Avis favorable	Pas de forage sur site
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Avis favorable	Pas de forage sur site
<b>Section 3 - Collecte et rejet des effluents</b>	Avis favorable	
<b>Art. 28.</b>	Avis favorable	
– Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	Avis favorable	Le plan des réseaux sera détenu par le site et fera apparaître les éléments cités ci-contre
Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Avis favorable	Le plan des réseaux sera conservé dans le dossier de l'installation
Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.	Avis favorable	Les effluents aqueux industriels seront considérés et traités comme des déchets
<b>Art. 29.</b>	Avis favorable	
– Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Avis favorable	Le projet engendrera le rejet d'eaux pluviales qui seront gérées à la parcelle
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de	Avis favorable	Sur la zone livraison logistique, un



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.		filtre adopta sera installée dans le regard avant rejet dans les bassins à ciel ouvert.
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	Avis favorable	
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les équipements de traitement
En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les équipements de traitement
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les équipements de traitement
<b>Art. 30.</b>	Avis favorable	
– Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Avis favorable	Le site ne réalisera pas de rejets directs ou indirects d'effluents
<b>Section 4 - Valeurs limites d'émission</b>	Avis favorable	
<b>Art. 31.</b>	Avis favorable	
– Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE :	Avis favorable	
<b>Matières en suspension totales // 35 mg/l</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites de concentration indiquées ci-contre
<b>DCO (sur effluent non décanté) // 125 mg/l</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites de concentration indiquées ci-contre
<b>Hydrocarbures totaux // 10 mg/l</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites de concentration indiquées ci-contre
<b>Section 5 - Traitement des effluents</b>	Avis favorable	
<b>Art. 32.</b>	Avis favorable	
– L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Avis favorable	Le site ne réalisera pas d'épandage de boues, de déchets, d'effluents et





BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		de sous-produits
<b>CHAPITRE IV - Emissions dans l'air</b>	Avis favorable	
<b>Section 1 - Généralités</b>	Avis favorable	
<b>Art. 33.</b>	Avis favorable	
<b>– Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.</b>	Avis favorable	Les rejets atmosphériques seront principalement liés aux rejets des véhicules à moteur, notamment : - les poids lourds qui alimenteront le magasin, - les véhicules du personnel.
<b>Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</b>	Avis favorable	
<b>Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.</b>	Avis favorable	
<b>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés...).</b>	Avis favorable	
<b>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</b>	Avis favorable	
Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Avis favorable	
<b>Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</b>	Avis favorable	
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.	Avis favorable	
A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Avis favorable	
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Avis favorable	
<b>Section 2 - Rejets à l'atmosphère</b>	Avis favorable	
<b>Art. 34.</b>	Avis favorable	
<b>– Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</b>	Avis favorable	
<b>Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</b>	Avis favorable	
<b>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.</b>	Avis favorable	
<b>La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à</b>	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.</b>		
<b>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.</b>	Avis favorable	
<b>Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</b>	Avis favorable	
<b>Art. 35.</b>	Avis favorable	
<b>– Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.un avis publié au Journal officiel</b>	Avis favorable	
<b>Art. 36.</b>	Avis favorable	
<b>– La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</b>	Avis favorable	
<b>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.</b>	Avis favorable	
<b>Section 3 - Valeurs limites d'émission</b>	Avis favorable	
<b>Art. 37.</b>	Avis favorable	
<b>– Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel</b>	Avis favorable	
<b>Art. 38.</b>	Avis favorable	
<b>– Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</b>	Avis favorable	
<b>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %.</b>	Avis favorable	
<b>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</b>	Avis favorable	
<b>Art. 39.</b>	Avis favorable	
<b>– I. – Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.</b>	Avis favorable	
<b>Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</b>	Avis favorable	
<b>POLLUANTS // VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</b>	Avis favorable	
<b>1. Poussières totales</b>	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h // 100 mg/m <sup>3</sup>	Avis favorable	
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h // 40 mg/m <sup>3</sup>	Avis favorable	
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	Avis favorable	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	Avis favorable	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h // 0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal - 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)	Avis favorable	
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	Avis favorable	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h // 1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)	Avis favorable	
c) Rejets de plomb et de ses composés	Avis favorable	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h // 1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)	Avis favorable	
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	Avis favorable	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h // 5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	Avis favorable	
Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.	Avis favorable	
Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	Avis favorable	
II. – Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	Avis favorable	
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Avis favorable	
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	Avis favorable	
III. – Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.	Avis favorable	
Art. 40.	Avis favorable	
– Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Avis favorable	Activité du site non à l'origine d'émission de gaz odorant
CHAPITRE V - Emissions dans les sols	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>Art. 41.</b>	Avis favorable	
<b>- Les rejets directs dans les sols sont interdits.</b>	Avis favorable	Absence de rejet direct dans les sols
<b>CHAPITRE VI - Bruit et vibration</b>	Avis favorable	
<b>Art. 42.</b>	Avis favorable	
<b>- I. – Valeurs limites de bruit.</b>	Avis favorable	
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Avis favorable	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) // ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés // ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Avis favorable	
<b>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) // 6 dB(A) // 4 dB(A)</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre
<b>Supérieur à 45 dB(A) // 5 dB(A) // 3 dB(A)</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre
<b>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre
<b>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre
<b>II. – Véhicules. – Engins de chantier.</b>	Avis favorable	
<b>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</b>	Avis favorable	
<b>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit,</b>	Avis favorable	
sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Avis favorable	
<b>III. – Vibrations.</b>	Avis favorable	
<b>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</b>	Avis favorable	Le site ne sera pas à l'origine de vibrations
<b>IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b>	Avis favorable	
<b>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</b>		intégrera une surveillance des émissions sonores
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	Avis favorable	
<b>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</b>	Avis favorable	
<b>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera une surveillance des émissions sonores
<b>CHAPITRE VII - Déchets</b>	Avis favorable	
<b>Art. 43.</b>	Avis favorable	
- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	Avis favorable	
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	Avis favorable	L'exploitation du site engendrera principalement la production de déchets d'emballages (cartons, plastiques). Ces déchets seront triés à la source et envoyés vers des filières de valorisation/recyclage/élimination.
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	Avis favorable	
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,	Avis favorable	
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Avis favorable	
<b>Art. 44.</b>	Avis favorable	
- L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Avis favorable	Une gestion des déchets sera mise en place sur site
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Avis favorable	
En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.	Avis favorable	
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Avis favorable	
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</b>		
<b>Art. 45.</b>	Avis favorable	
<b>– Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</b>	Avis favorable	
<b>L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</b>	Avis favorable	Les documents seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
<b>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.).</b>	Avis favorable	Un registre des déchets sera détenu par le site (avec le site trackdechets)
<b>Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</b>	Avis favorable	Un BSD sera remis pour tout déchet dangereux
<b>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</b>	Avis favorable	
<b>CHAPITRE VIII - Surveillance des émissions</b>	Avis favorable	
<b>Section 1 - Généralités</b>	Avis favorable	
<b>Art. 46.</b>	Avis favorable	
<b>– L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</b>	Avis favorable	
<b>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</b>	Avis favorable	
<b>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</b>	Avis favorable	
<b>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera une surveillance des émissions
<b>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</b>	Pour mémoire	
<b>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</b>	Pour mémoire	
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel .	Pour mémoire	
<b>Section 2 - Emissions dans l'air</b>	Pour mémoire	
Sans objet.	Pour mémoire	
<b>Section 3 - Emissions dans l'eau</b>	Pour mémoire	
Sans objet.	Pour mémoire	
<b>CHAPITRE IV - Impacts sur l'air</b>	Pour mémoire	
Sans objet.	Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>Section 5 - Impacts sur les eaux de surface</b>	Pour mémoire	
Sans objet.	Pour mémoire	
<b>Section 6 - Impacts sur les eaux souterraines</b>	Pour mémoire	
Sans objet.	Pour mémoire	
<b>Section 7 - Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>	Pour mémoire	
<b>Art. 47.</b>	Pour mémoire	
– Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Pour mémoire	Déclaration GERP
<b>CHAPITRE IX - Exécution</b>	Pour mémoire	
<b>Art. 48.</b>	Pour mémoire	
– La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour mémoire	
<b>ANNEXES</b>	Pour mémoire	
<b>ANNEXE I - RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS</b>	Pour mémoire	
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Sans objet	Le projet ne fait pas l'objet de vibration.
La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.	Sans objet	
<b>1. Valeurs limites de la vitesse particulière</b>	Pour mémoire	
<b>1.1. Sources continues ou assimilées</b>	Pour mémoire	
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :	Pour mémoire	
– toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;	Sans objet	
– les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.	Sans objet	
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :	Pour mémoire	
FRÉQUENCES // 4 Hz -8 Hz // 8 Hz -30 Hz // 30 Hz -100 Hz	Pour mémoire	
<b>Constructions résistantes // 5 mm/s // 6 mm/s // 8 mm/s</b>	Sans objet	
<b>Constructions sensibles // 3 mm/s // 5 mm/s // 6 mm/s</b>	Sans objet	
<b>Constructions très sensibles // 2 mm/s // 3 mm/s // 4 mm/s</b>	Sans objet	
<b>1.2. Sources impulsives à impulsions répétées</b>	Pour mémoire	
Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.	Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :	Pour mémoire	
FRÉQUENCES // 4 Hz -8 Hz // 8 Hz -30 Hz // 30 Hz -100 Hz	Pour mémoire	
<b>Constructions résistantes // 8 mm/s // 12 mm/s // 15 mm/s</b>	Sans objet	
<b>Constructions sensibles // 6 mm/s // 9 mm/s // 12 mm/s</b>	Sans objet	
<b>Constructions très sensibles // 4 mm/s // 6 mm/s // 9 mm/s</b>	Sans objet	
<b>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure.</b>	Sans objet	
Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	Pour mémoire	
<b>2. Classification des constructions</b>	Pour mémoire	
Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :	Pour mémoire	
<b>– constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</b>	Sans objet	
<b>– constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 ;</b>	Sans objet	
<b>– constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 ;</b>	Sans objet	
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :	Pour mémoire	
– les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;	Pour mémoire	
– les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;	Pour mémoire	
– les barrages, les ponts ;	Pour mémoire	
– les châteaux d'eau ;	Pour mémoire	
– les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;	Pour mémoire	
– les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;	Pour mémoire	
– les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;	Pour mémoire	
– les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié.	Pour mémoire	
<b>Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.</b>	Pour mémoire	
<b>3. Méthode de mesure</b>	Pour mémoire	
<b>3.1. Eléments de base</b>	Pour mémoire	





BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</b>	Pour mémoire	
<b>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</b>	Pour mémoire	
<b>3.2. Appareillage de mesure</b>	Pour mémoire	
La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s.	Pour mémoire	
La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.	Pour mémoire	
<b>3.3. Précautions opératoires</b>	Pour mémoire	
<b>Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support.</b>	Pour mémoire	
<b>Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction.</b>	Pour mémoire	
<b>Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</b>	Pour mémoire	
<b>ANNEXE II - RÈGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE</b>	Pour mémoire	
On calcule d'abord la quantité $s = k q/cm$ pour chacun des principaux polluants où :	Pour mémoire	
k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;	Pour mémoire	
q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;	Pour mémoire	
cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;	Pour mémoire	
cm est égale à $cr - co$ où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.	Pour mémoire	
POLLUANT // VALEUR DE Cr	Pour mémoire	
<b>Oxydes de soufre // 0,15</b>	Sans objet	Les rejets atmosphériques seront principalement liés aux rejets des véhicules à moteur, notamment : - les poids lourds qui alimenteront le magasin, - les véhicules du personnel.
<b>Oxydes d'azote // 0,14</b>	Sans objet	
<b>Poussières // 0,15</b>	Sans objet	
<b>Acide chlorhydrique // 0,05</b>	Sans objet	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>Plomb // 0,0005</b>	Sans objet	
<b>Cadmium // 0,0005</b>	Sans objet	
En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :	Pour mémoire	
xxxxx // OXYDES de soufre // OXYDES d'azote // POUSSIÈRES	Pour mémoire	
<b>Zone peu polluée // 0,01 // 0,01 // 0,01</b>	Sans objet	
<b>Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée // 0,04 // 0,05 // 0,04</b>	Sans objet	
<b>Zone très urbanisée ou très industrialisée // 0,07 // 0,10 // 0,08</b>	Sans objet	
Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.	Pour mémoire	
On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.	Pour mémoire	
La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :	Pour mémoire	
<b>VOIR FORMULE PAGE 17 DE VOTRE ARRETE</b>	Pour mémoire	
Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :	Pour mémoire	
Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :	Pour mémoire	
<b>- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : (hi +hj + 10) (en mètres) ;</b>	Sans objet	
<b>- hi est supérieure à la moitié de hj ;</b>	Sans objet	
<b>- hj est supérieure à la moitié de hi.</b>	Sans objet	
On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.	Pour mémoire	
S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :	Pour mémoire	
<b>- on calcule la valeur hp en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;</b>	Sans objet	
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :	Pour mémoire	
<b>- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ;</b>	Sans objet	
<b>- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;</b>	Sans objet	
<b>- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15o dans le plan horizontal ;</b>	Sans objet	
- soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en	Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit $H_i$ défini comme suit :		
- si $d_i$ est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$ , $H_i = h_i + 5$ ;	Sans objet	
- si $d_i$ est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$ , $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i/(10 h_p + 50))$ ;	Sans objet	
- soit $H_p$ la plus grande des valeurs $H_i$ calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;	Sans objet	
- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs $H_p$ et $h_p$ .	Sans objet	
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m <sup>3</sup> /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> /h.	Sans objet	
<b>ANNEXE III - VLE POUR LES REJETS À L'ATMOSPHÈRE</b>	Pour mémoire	
<b>I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après.</b>	Pour mémoire	
Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	Pour mémoire	
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	Pour mémoire	
<b>POLLUANTS // VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</b>	Pour mémoire	
1. Poussières totales	Pour mémoire	
<b>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h // 100 mg/m<sup>3</sup></b>	Sans objet	
<b>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h // 40 mg/m<sup>3</sup></b>	Sans objet	
3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	Pour mémoire	
<b>Flux horaire supérieur à 25 kg/h // 300 mg/m<sup>3</sup></b>	Sans objet	
4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	Pour mémoire	
a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote	Pour mémoire	
<b>Flux horaire supérieur à 25 kg/h // 500 mg/m<sup>3</sup></b>	Sans objet	
5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	Pour mémoire	
<b>Flux horaire supérieur à 1 kg/h // 50 mg/m<sup>3</sup>.</b>	Sans objet	
6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	Pour mémoire	
<b>Flux horaire supérieur à 500 g/h // 5 mg/m<sup>3</sup> pour les composés gazeux - // 5 mg/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules</b>	Sans objet	
<b>Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais // 10 mg/m<sup>3</sup> pour les composés gazeux phosphatés. - 10 mg/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules</b>	Sans objet	
7. Composés organiques volatils (1)	Pour mémoire	
a) Cas général	Pour mémoire	
<b>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépasse 2 kg/h. // 110 mg/m<sup>3</sup>(exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV	Pour mémoire	
<b>Rejet total de composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane // 20 mg/m3 (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m3 (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %</b>	Sans objet	
<b>NOx (en équivalent NO2) // 100 mg/m3</b>	Sans objet	
<b>CH4 // 50 mg/m3</b>	Sans objet	
<b>CO // 100 mg/m3</b>	Sans objet	
c) Composés organiques volatils spécifiques	Pour mémoire	
<b>Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h</b>	Sans objet	
<b>Acétaldéhyde (aldéhyde acétique) // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>Acide acrylique // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>Acide chloroacétique // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>Aldéhyde formique (formaldéhyde) // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>Acroléine (aldéhyde acrylique – 2 – propénal) // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>Acrylate de méthyle // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>Anhydride maléique // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>Aniline // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>Biphényles // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>Chloroacétaldéhyde // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>Chloroforme (trichlorométhane) // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>Chlorométhane (chlorure de méthyle) // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>Chlorotoluène (chlorure de benzyle) // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>Crésol // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>2,4-Diisocyanate de toluylène // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>Dérivés alkylés du plomb // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>Dichlorométhane (chlorure de méthylène) // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	
<b>1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène) // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</b>	Sans objet	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
1,1-Dichloroéthylène // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
2,4-Dichlorophénol // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
Diéthylamine // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
Diméthylamine // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
1,4-Dioxane // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
Ethylamine // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
2-Furaldéhyde (furfural) // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
Méthacrylates // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
Mercaptans (thiols) Nitrobenzène Nitrocresol // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
Nitrophénol // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
Nitrotoluène // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
Phénol // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
Pyridine // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
1,1,2,2-Tétrachloroéthane // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène) // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
Thioéthers // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
Thiols // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
O.Toluidine // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
1,1,2-Trichloroéthane // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
Trichloroéthylène // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
2,4,5-Trichlorophénol // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
2,4,6-Trichlorophénol // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
Triéthylamine // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
Xylénol (sauf 2,4-xylénol) // 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Sans objet	
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé	Pour mémoire	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h // 2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	Sans objet	
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés	Sans objet	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>R 40 ou R 68 - Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h. // 20 mg/m<sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</b>		
8. Métaux et composés de métaux (gazeux et particuliers)	Pour mémoire	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	Pour mémoire	
<b>Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, // 0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal - 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)</b>	Sans objet	
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 11	Pour mémoire	
<b>Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h // 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)</b>	Sans objet	
c) Rejets de plomb et de ses composés	Pour mémoire	
<b>Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h // 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb)</b>	Sans objet	
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11°	Pour mémoire	
<b>Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h // 5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb +Cr +Co +Cu +Sn +Mn +Ni +V +Zn)</b>	Sans objet	
9. Rejets de diverses substances gazeuses	Pour mémoire	
a) Phosphine, phosgène	Pour mémoire	
<b>Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h, // 1 mg/m<sup>3</sup> pour chaque produit.</b>	Sans objet	
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré	Pour mémoire	
<b>Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h // 5 mg/m<sup>3</sup> pour chaque produit</b>	Sans objet	
c) Ammoniac	Pour mémoire	
<b>Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h // 50 mg/m<sup>3</sup></b>	Sans objet	
10. Autres fibres	Pour mémoire	
<b>Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an // 1 mg/m<sup>3</sup> pour les fibres - 50 mg/m<sup>3</sup> pour les poussières totales</b>	Sans objet	
(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.	Pour mémoire	
<b>II. – Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</b>	Pour mémoire	
<b>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</b>	Sans objet	
<b>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour),</b>	Sans objet	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;</b>		
<b>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</b>	Sans objet	



BUREAU  
VERITAS

**Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2561**

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2561</b>	Pour mémoire	
<b>Article 1er</b>	Pour mémoire	
Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique no 2561 (production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages) sont soumises aux dispositions de l'annexe I (*).	Pour mémoire	
Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	Pour mémoire	
<b>Article 2</b>	Pour mémoire	
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1er janvier 2016.	Pour mémoire	
L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2561 : « production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages » est abrogé à compter du 1er janvier 2016.	Pour mémoire	
<b>Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er janvier 2016, dans les conditions précisées en annexe III.</b>	Pour mémoire	
<b>Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</b>	Pour mémoire	
<b>Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</b>	Pour mémoire	
<b>Article 3</b>	Pour mémoire	
Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales :	Pour mémoire	
– installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;	Pour mémoire	
– pour l'ensemble des installations du département, les prescriptions des articles de l'annexe I dans les conditions prévues à l'article L. 512-10 du code de l'environnement.	Pour mémoire	
<b>Article 4</b>	Pour mémoire	
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2016	Pour mémoire	
<b>Article 5</b>	Pour mémoire	
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui	Pour mémoire	





BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
sera publié au Journal officiel de la République française.		
<b>ANNEXE I PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE No 2561</b>	Pour mémoire	
Définitions	Pour mémoire	
Au sens du présent arrêté, on entend par:	Pour mémoire	
« IOTA » : installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.	Pour mémoire	
« Production industrielle »: les laboratoires et les fabrications expérimentales de recherche et développement ne sont pas visés par cette définition.	Pour mémoire	
Par extension, les productions de particuliers ou d'artisans au sens du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ne relèvent pas de la production industrielle.	Pour mémoire	
Il en est de même pour les ateliers de maintenance du matériel utilisé pour la production.	Pour mémoire	
<b>1. Dispositions générales</b>	Pour mémoire	
<b>1.1. Conformité de l'installation</b>	Pour mémoire	
<b>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</b>	Pour mémoire	
<b>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</b>	Avis favorable	Demande d'enregistrement et plans
<b>1.1.2. Contrôle périodique</b>	Pour mémoire	
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.	Pour mémoire	
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme :	Pour mémoire	
« Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.	Pour mémoire	
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention :	Pour mémoire	
«Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure».	Pour mémoire	
<b>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.</b>	Sans objet	Site soumis à enregistrement donc contrôles périodiques non applicables selon l'article R512-55 du code de l'environnement
<b>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.</b>	Sans objet	Site soumis à enregistrement donc contrôles périodiques non applicables selon l'article R512-55



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		du code de l'environnement
Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Sans objet	Site soumis à enregistrement donc contrôles périodiques non applicables selon l'article R512-55 du code de l'environnement
<b>1.2. Modifications</b>	Pour mémoire	
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Avis favorable	Un porter à connaissance sera rédigée pour les modifications non notables et un nouveau dossier sera déposé en cas de modification notable, avant sa réalisation. Une organisation sera mise en œuvre sur site afin que cette prescription soit respectée.
<b>1.3. Contenu de la déclaration</b>	Avis favorable	
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Avis favorable	
<b>1.4. Dossier installation classée</b>	Avis favorable	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:	Avis favorable	
– le dossier de déclaration ;	Avis favorable	
– les plans tenus à jour ;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
– le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
– les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
– les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
– les documents prévus aux points :	Avis favorable	
<b>1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en œuvre en cas de non-conformités) ;</b>	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
<b>2.4.1 (documents attestant des propriétés de réaction et résistance au feu) ;</b>	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
<b>2.7 (rapport de contrôle des installations électriques) ;</b>	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
<b>3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux) ;</b>	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		une fois le site en exploitation
<b>4.3 (plan des ateliers indiquant les différentes zones de danger) ;</b>	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
<b>4.5 (document ou dossier relatif aux travaux de réparation ou d'aménagement dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3) ;</b>	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
<b>7.5 (bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement) ;</b>	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
<b>– les dispositions prévues en cas de sinistre.</b>	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
<b>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</b>	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence du récépissé de déclaration;	Avis favorable	
– vérification de la conformité de l'installation aux plans ;	Avis favorable	
– présence des prescriptions générales;	Avis favorable	
– présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a;	Avis favorable	
– présence de plans tenus à jour.	Avis favorable	
<b>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b>	Avis favorable	
<b>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</b>	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
<b>1.6. Changement d'exploitant</b>	Avis favorable	
<b>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</b>	Avis favorable	En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant réalisera une déclaration
<b>Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</b>	Avis favorable	
<b>1.7. Cessation d'activité</b>	Avis favorable	
<b>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.</b>	Avis favorable	En cas de cessation d'activité, cette prescription sera mise en œuvre
<b>La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.</b>	Avis favorable	
<b>2. Implantation - aménagement</b>	Avis favorable	
<b>2.1. Règles d'implantation</b>	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et nuisances pour les tiers.	Avis favorable	
<b>2.2. Intégration dans le paysage</b>	Avis favorable	
<b>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.</b>	Avis favorable	L'entretien sera intégré au plan de maintenance du site
<b>L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</b>	Avis favorable	L'entretien sera intégré au plan de maintenance du site
<b>2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation</b>	Avis favorable	
<b>L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</b>	Avis favorable	Absence de locaux d'habitation ou occupés par des tiers
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation.	Avis favorable	
<b>2.4. Comportement au feu des bâtiments et désenfumage</b>	Avis favorable	
<b>2.4.1. Caractéristiques de réaction et de résistance au feu</b>	Avis favorable	
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Avis favorable	Dispositions constructives : - Murs extérieurs REI 120 - Murs séparatifs REI 120 - Planchers/sol REI 120 - Portes et fermetures EI 30
– murs et planchers hauts REI 120 ;	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
– couverture incombustible, classe BROOF (t3) ;	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
– porte donnant vers l'extérieur EI 30.	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu ou vérification de la présence des murs séparatifs entre le local abritant l'installation et les autres locaux.	Avis favorable	
<b>2.4.2. Désenfumage - dispositions générales</b>	Avis favorable	
<b>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).</b>	Avis favorable	Un système de désenfumage sera mis en œuvre sur le site
<b>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</b>	Avis favorable	Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		des issues de secours
<b>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</b>	Avis favorable	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur seront adaptés aux risques particuliers de l'installation
<b>2.4.3. Dispositions particulières applicables au désenfumage</b>	Avis favorable	
<b>– Les dispositifs d'ouverture sont à commandes automatique et manuelle.</b>	Avis favorable	Les commandes du désenfumage seront automatique et manuelle
<b>– La surface utile des dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à :</b>	Avis favorable	
<b>– 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1.600 m<sup>2</sup> ;</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction Surface utile d'ouverture ≥ 2 % superficie
<b>– à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1.600 m<sup>2</sup>, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12101-2, présenter les caractéristiques suivantes:	Avis favorable	
<b>– fiabilité: classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité).</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>Les exutoires bifonctions sont soumis à 10.000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>– la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m.</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</b>	Avis favorable	Altitude de la zone du projet inférieure à 800 m
<b>– classe de température ambiante T0 (0 °C) ;</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>– classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à</b>	Avis favorable	Des amenées d'air frais seront mis en œuvre sur le site



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>désenfumer.</b>		
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);	Avis favorable	
– positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.	Avis favorable	
<b>2.5. Accessibilité</b>	Avis favorable	
<b>Les bâtiments abritant l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</b>	Avis favorable	Voir plan de masse du site
<b>Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>2.6. Ventilation</b>	Avis favorable	
<b>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</b>	Avis favorable	
<b>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</b>	Avis favorable	
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence de dispositif(s) de ventilation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Avis favorable	
<b>2.7. Installations électriques</b>	Avis favorable	
<b>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</b>	Avis favorable	Les documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
<b>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les installations électriques
<b>Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les installations électriques
<b>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</b>	Avis favorable	
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Avis favorable	
<b>2.8. Mise à la terre des équipements</b>	Avis favorable	
<b>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la</b>	Avis favorable	Une mise à la terre pour les équipements métalliques sera mise



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
nature explosive ou inflammable des produits.		en œuvre
<b>2.9. Rétention des aires et locaux de travail</b>	Avis favorable	
<b>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</b>	Avis favorable	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
<b>Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5.5 et au titre 7.</b>	Avis favorable	Les produits récupérés seront traités en tant que déchets
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– étanchéité des sols (par examen visuel: nature du matériau et absence de fissures, etc.);	Avis favorable	
– aptitude des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues.	Avis favorable	
<b>2.10. Cuvettes de rétention</b>	Avis favorable	
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:	Avis favorable	
<b>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</b>	Avis favorable	La règle de rétention indiquée ci-contre sera respectée
<b>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</b>	Avis favorable	La règle de rétention indiquée ci-contre sera respectée
<b>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.</b>	Avis favorable	Absence de réservoirs
<b>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</b>	Avis favorable	Absence de stockage sous le niveau du sol
<b>L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les dispositifs de rétention
<b>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.</b>	Avis favorable	La règle de rétention indiquée ci-contre sera respectée
<b>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.</b>	Avis favorable	Les rétentions seront adaptées aux produits à contenir
<b>Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en</b>	Avis favorable	Les dispositifs d'obturation des



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>conditions normales.</b>		rétenions seront adaptés aux produits à contenir
<b>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</b>	Avis favorable	La règle de rétention indiquée ci-contre sera respectée
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Avis favorable	
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);	Avis favorable	
– vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);	Avis favorable	
– étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel: nature du matériau et absence de fissures);	Avis favorable	
– pour les réservoirs fixes, présence de jauge;	Avis favorable	
– pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);	Avis favorable	
– conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés);	Avis favorable	
– présence d'un dispositif d'obturation maintenu fermé;	Avis favorable	
– présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.	Avis favorable	
<b>2.11. Isolement du réseau de collecte</b>	Avis favorable	
<b>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</b>	Avis favorable	La gestion des situations d'urgence intégrera les modalités de mise en œuvre des dispositions de rétention
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport;	Avis favorable	
– présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	Avis favorable	
<b>3. Exploitation - entretien</b>	Avis favorable	
<b>3.1. Surveillance de l'exploitation</b>	Avis favorable	
<b>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</b>	Avis favorable	Différentes personnes seront désignées en tant que référentes et auront une une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son





BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
<b>3.2. Contrôle de l'accès</b>	Avis favorable	
<b>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</b>	Avis favorable	Les installations ne seront pas en accès libre
<b>3.3. Connaissance des produits - étiquetage</b>	Avis favorable	
<b>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.</b>	Avis favorable	Les fiches de données de sécurité des produits seront détenues par le site
<b>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</b>	Avis favorable	Une analyse du risque chimique sera mise en œuvre par le site en exploitation et l'étiquetage des emballages des produits sera pris en compte
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence des fiches de données de sécurité pour les produits dangereux;	Avis favorable	
– présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.	Avis favorable	
<b>3.4. Propreté</b>	Avis favorable	
<b>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</b>	Avis favorable	Le nettoyage sera intégré au plan de maintenance du site
<b>Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</b>	Avis favorable	Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présents et identifiés par un DRPE pour les produits et poussières
<b>3.5. État des stocks</b>	Avis favorable	
<b>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</b>	Avis favorable	Un état des stocks sera détenu par le site
<b>Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</b>	Avis favorable	L'état des stocks sera à disposition des services d'incendie et de secours et intégré à la gestion des situations d'urgence
<b>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</b>	Avis favorable	Une organisation sera mise en œuvre pour la gestion des matières dangereuses ou combustibles



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		présentes dans les ateliers
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence de l'état des stocks (nature et quantités) de produits dangereux;	Avis favorable	
– conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks;	Avis favorable	
– présence du plan des stockages de produits dangereux;	Avis favorable	
– vérification que la présence de produits dangereux ou combustibles est limitée dans les ateliers aux nécessités de l'exploitation.	Avis favorable	
<b>4. Risques</b>	Avis favorable	
<b>4.1. Protection individuelle</b>	Avis favorable	
<b>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.</b>	Avis favorable	Une organisation face aux situations d'urgence sera mise en œuvre incluant la gestion des matériels de protection individuelle
<b>Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les matériels de protection individuelle
<b>Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</b>	Avis favorable	Des formations seront dispensées aux collaborateurs nécessitant leur utilisation
<b>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</b>	Avis favorable	
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:	Avis favorable	
<b>– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre;</b>	Avis favorable	Le site disposera de sources d'eau d'extinction pour l'intervention des services d'incendie et de secours Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ont été estimés à 450 m3/h soit un besoin de 900 m3 pour 2h
<b>– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;</b>	Avis favorable	Le site disposera d'extincteurs Des extincteurs 6 litres à eau pulvérisée, seront installés tous les 200 m <sup>2</sup> sans que la distance maximale pour atteindre un appareil ne dépasse 15 mètres. Ils seront complétés par des extincteurs appropriés aux risques (CO2 pour



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		les feux d'origine électrique).
– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Avis favorable	Le site disposera d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours Un dispositif de détection automatique est prévu dans chaque locaux à risques Détection automatique généralisée, déclencheurs manuels rouge aux accès et sirènes d'alarmes incendie.  Il sera mis en place des systèmes d'extinction automatiques à gaz dans les locaux serveurs, locaux informatiques, locaux archives et locaux TGBT.
– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.	Avis favorable	Une organisation face aux situations d'urgence sera mise en œuvre incluant des plans des locaux pour les services d'incendie et de secours
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les moyens de secours contre l'incendie
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence (au moins un) des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);	Avis favorable	
– implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs;	Avis favorable	
– présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours;	Avis favorable	
– présence de plans de locaux avec description des dangers associés	Avis favorable	
– justification de la vérification annuelle de ces matériels.	Avis favorable	
<b>4.3. Localisation des risques</b>	Avis favorable	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Avis favorable	Une analyse des risques sera mise en œuvre une fois le site en exploitation et intégrée à la gestion des situations d'urgence
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque	Avis favorable	Une analyse des risques sera mise



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
(incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).		en œuvre une fois le site en exploitation et intégrée à la gestion des situations d'urgence
<b>Ce risque est signalé.</b>	Avis favorable	La signalisation des risques sera mise en œuvre sur le site
<b>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</b>	Avis favorable	Une analyse des risques sera mise en œuvre une fois le site en exploitation et intégrée à la gestion des situations d'urgence
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Avis favorable	
– présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Avis favorable	
<b>4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles</b>	Avis favorable	
<b>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.</b>	Avis favorable	Une analyse du risque ATEX sera réalisée et formalisée dans un DRPE. Les équipements mis en œuvre dans les zones à risques seront adaptés à ces zones
<b>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</b>	Avis favorable	Une analyse du risque ATEX sera réalisée et formalisée dans un DRPE
Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.	Avis favorable	
<b>Les installations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>Insérer un point de contrôle.</b>	Avis favorable	
<b>4.5. « Permis de travail » dans les parties de l'installation visées au point 4.3</b>	Avis favorable	
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants:	Avis favorable	
– <b>la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants;</b>	Avis favorable	Des procédures internes au site seront déployées pour les travaux de réparation ou d'aménagement avec



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		un permis d'intervention ou un permis de feu
– l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien;	Avis favorable	Des procédures internes au site seront déployées pour les travaux de réparation ou d'aménagement avec un permis d'intervention ou un permis de feu
– les instructions à donner aux personnes en charge des travaux;	Avis favorable	Des procédures internes au site seront déployées pour les travaux de réparation ou d'aménagement avec un permis d'intervention ou un permis de feu
– l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence;	Avis favorable	Des procédures internes au site seront déployées pour les travaux de réparation ou d'aménagement avec un permis d'intervention ou un permis de feu
– lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.	Avis favorable	Des procédures internes au site seront déployées pour les travaux de réparation ou d'aménagement avec un permis d'intervention ou un permis de feu
Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	Avis favorable	Des procédures internes au site seront déployées pour les travaux de réparation ou d'aménagement avec un permis d'intervention ou un permis de feu
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Avis favorable	Des procédures internes au site seront déployées pour les travaux de réparation ou d'aménagement avec un permis d'intervention ou un permis de feu
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	Avis favorable	
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux	Avis favorable	Des procédures internes au site intégreront cette règle



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
dispositions précédentes.		
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Avis favorable	Cette interdiction sera affichée sur le site
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	Avis favorable	Des procédures internes au site seront déployées pour les travaux de réparation ou d'aménagement avec un permis d'intervention ou un permis de feu
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Avis favorable	Les documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
<b>4.6. Consignes de sécurité</b>	Avis favorable	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.	Avis favorable	Des consignes seront rédigées et affichées sur le site Des consignes fixes et inaltérables seront affichées. Elles indiqueront : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,</li><li>• Les dispositions à prendre en cas d'incendie,</li><li>• La mise en œuvre des moyens de secours,</li><li>• L'accueil et le guidage des secours.</li></ul>
Ces consignes doivent notamment indiquer :	Avis favorable	
– l'interdiction de fumer ;	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
– l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
– les précautions à prendre avec l’emploi et le stockage de produits incompatibles ;	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
– les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
– la procédure d’alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ;	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d’isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
– l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident.	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence de chacune de ces consignes (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure).	Avis favorable	
<b>4.7. Consignes d’exploitation</b>	Avis favorable	
<b>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l’objet de consignes d’exploitation écrites.</b>	Avis favorable	Des procédures seront mises en œuvre pour les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...)
Ces consignes prévoient notamment:	Avis favorable	
– les modes opératoires ;	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
– la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
– les instructions de maintenance et de nettoyage ;	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
– le maintien dans le local de fabrication ou d’emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l’installation ;	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
– les conditions de conservation et de stockage des produits ;	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
– la fréquence de contrôles de l’étanchéité et de l’attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
<b>5. Eau</b>	Avis favorable	
<b>5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</b>	Avis favorable	
<b>Les conditions de prélèvement et de rejet liées au fonctionnement de l’installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés, le cas</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
échéant.		
<b>5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement</b>	Avis favorable	
<b>Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature.</b>	Avis favorable	Projet non visé par la nomenclature eau
En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R.512-52 du code de l'environnement.	Avis favorable	
<b>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10.000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 (à adapter en fonction de la connaissance des installations par rubrique).</b>	Avis favorable	
<b>5.1.3. Prélèvements</b>	Avis favorable	
<b>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</b>	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
<b>Le prélèvement est relevé quotidiennement si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.</b>	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
<b>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</b>	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
<b>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</b>	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– en cas d'installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, présence du dispositif de mesure totalisateur ;	Avis favorable	
– présence des enregistrements des relevés de mesures;	Avis favorable	
– présence d'un dispositif anti-retour en cas de raccordement à une nappe ou au réseau public (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Avis favorable	
<b>5.2. Consommation</b>	Avis favorable	





BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	Avis favorable	Une organisation sera mise en œuvre sur site pour limiter la consommation en eau
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.	Avis favorable	Absence de circuits de refroidissements ouverts
<b>5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales</b>	Avis favorable	
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Avis favorable	Les réseaux seront de type séparatifs
Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.	Avis favorable	Les eaux pluviales de toiture dite propre seront infiltrés directement dans les bassins à ciel ouvert
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Avis favorable	Les eaux de voiries ou parking seront collectés et passeront par un regard avec filtre type ADOPTA pour les hydrocarbures avant d'être infiltré dans les bassins à ciel ouvert
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	Avis favorable	
Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les équipements de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<b>5.4. Mesure des volumes rejetés</b>	Avis favorable	
Tout effluent aqueux industriel issu de l'installation est soit considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7, soit traité conformément à l'article 5.5.	Avis favorable	Absence de rejet d'eau industriels Seules les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif
La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Avis favorable	Absence de rejet d'eau industriels Seules les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence des résultats des mesures faites journalièrement par l'exploitant ou bilan matière sur l'eau, ou justification de l'absence de tout rejet d'effluent aqueux industriel.	Avis favorable	
<b>5.5. Valeurs limites de rejet</b>	Avis favorable	
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents:		
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:	Avis favorable	
– pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
– température < 30 °C.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration:	Avis favorable	
– matières en suspension: 600 mg/l ;	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
– DCO: 2.000 mg/l.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	Avis favorable	
Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration):	Avis favorable	
– matières en suspension: la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
– DCO: la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
– azote global: la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
– phosphore total: la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
Polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
urbain :		
– hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
– métaux totaux (**): 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
(**): Selon la norme FD T90-112 ou toute autre norme équivalente ou s'y substituant.	Avis favorable	
Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
<b>5.6. Interdiction des rejets en nappe</b>	Avis favorable	
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Avis favorable	Absence de rejet direct ou indirect en nappe souterraine
<b>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</b>	Avis favorable	
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	Avis favorable	Une organisation sera mise en place pour la gestion des situations d'urgence
Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Avis favorable	En cas d'accident, les produits récupérés seront éliminés en tant que déchets
<b>5.8. Épandage</b>	Avis favorable	
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Avis favorable	Absence d'épandage
<b>5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée</b>	Avis favorable	
Si l'effluent industriel n'est pas considéré comme un déchet, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.	Avis favorable	Absence de rejet d'eau industriels Seules les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	Avis favorable	Absence de rejet d'eau industriels Seules les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	Avis favorable	Absence de rejet d'eau industriels Seules les eaux sanitaires seront



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		rejetées dans le réseau d'assainissement collectif
<b>Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.</b>	Avis favorable	Absence de rejet d'eau industriels Seules les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– justification de l'absence de rejet industriel ou, si l'effluent industriel n'est pas considéré comme un déchet :	Avis favorable	
– présence des résultats des mesures des polluants visés au point 5.5 effectuées par un organisme agréé ou, dans les cas d'impossibilité prévus, de l'évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables;	Avis favorable	
– conformité des résultats des mesures avec les valeurs limites d'émission applicables.	Avis favorable	
<b>6. Air - odeurs</b>	Avis favorable	
<b>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b>	Avis favorable	
<b>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions.</b>	Avis favorable	Les rejets atmosphériques seront principalement liés aux rejets des véhicules à moteur, notamment : - les poids lourds qui alimenteront le magasin, - les véhicules du personnel.
<b>Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.</b>	Avis favorable	
<b>Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais.</b>	Avis favorable	
<b>Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</b>	Avis favorable	
<b>Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.</b>	Avis favorable	
<b>La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées.</b>	Avis favorable	
<b>Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</b>	Avis favorable	
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence et bon état de fonctionnement des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);	Avis favorable	
– présence d'orifices obturables et accessibles sur ces dispositifs.	Avis favorable	
<b>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet</b>	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.</b>	Avis favorable	
Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration, se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.	Avis favorable	
a) Poussières	Avis favorable	
<b>Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.</b>	Avis favorable	
<b>Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.</b>	Avis favorable	
b) Point de rejet	Avis favorable	
<b>Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</b>	Avis favorable	
L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.	Avis favorable	
<b>6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée</b>	Avis favorable	
<b>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, un an au maximum après la mise en service de l'installation.</b>	Avis favorable	
<b>Cette mesure est effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</b>	Avis favorable	
<b>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</b>	Avis favorable	
<b>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, quand il existe une procédure d'agrément des organismes.</b>	Avis favorable	
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence des résultats des mesures faites à la demande de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 6.3 ou, dans les cas d'impossibilité prévus, présence de l'évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables;	Avis favorable	
– conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables.	Avis favorable	
<b>6.4. Odeurs</b>	Avis favorable	
<b>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de vapeur odorante susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé</b>	Avis favorable	Activité du site non à l'origine d'odeurs



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>et à la sécurité publique.</b>		
<b>7. Déchets</b>	Avis favorable	
<b>7.1. Gestion des déchets</b>	Avis favorable	
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour:	Avis favorable	
– en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;	Avis favorable	Une gestion des déchets sera mise en place sur site
– assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre:	Avis favorable	
<b>a) La préparation en vue de la réutilisation;</b>	Avis favorable	Une gestion des déchets sera mise en place sur site
<b>b) Le recyclage;</b>	Avis favorable	Une gestion des déchets sera mise en place sur site
<b>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;</b>	Avis favorable	Une gestion des déchets sera mise en place sur site
<b>d) L'élimination.</b>	Avis favorable	Une gestion des déchets sera mise en place sur site
<b>L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</b>	Avis favorable	Une gestion des déchets sera mise en place sur site
<b>Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.</b>	Avis favorable	Une gestion des déchets sera mise en place sur site
<b>7.2. Contrôles des circuits</b>	Avis favorable	
<b>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.</b>	Avis favorable	Un registre des déchets sera détenu par le site (avec le site trackdechets)
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence du registre des déchets tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Avis favorable	
<b>7.3. Entreposage des déchets</b>	Avis favorable	
<b>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</b>	Avis favorable	Une gestion des déchets sera mise en place sur site
<b>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</b>	Avis favorable	Une gestion des déchets sera mise en place sur site
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– respect des conditions d'entreposage des déchets produits par l'installation;	Avis favorable	
– présence d'un moyen permettant la récupération des égouttures ;	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
– respect de la quantité de déchets présents sur le site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Avis favorable	
<b>7.4. Déchets non dangereux</b>	Avis favorable	
<b>Les déchets non dangereux (métaux, bois, papier, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.</b>	Avis favorable	L'exploitation du site engendrera principalement la production de déchets d'emballages (cartons, plastiques). Ces déchets seront triés à la source et envoyés vers des filières de valorisation/recyclage/élimination.
<b>Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</b>	Avis favorable	
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.	Avis favorable	
<b>7.5. Déchets dangereux</b>	Avis favorable	
<b>Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</b>	Avis favorable	Une gestion des déchets sera mise en place sur site
<b>L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement conformément au point 7.2.</b>	Avis favorable	
<b>Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.</b>	Avis favorable	
Objet du contrôle:	Avis favorable	
– présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Avis favorable	
<b>7.6. Brûlage</b>	Avis favorable	
<b>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</b>	Avis favorable	Une gestion des déchets sera mise en place sur site intégrant cette consigne
<b>8. Bruit et vibrations</b>	Avis favorable	
<b>8.1. Valeurs limites de bruit</b>	Avis favorable	
Au sens du présent arrêté, on appelle:	Avis favorable	
– émergence: la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
– zones à émergence réglementée:	Avis favorable	
– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;	Avis favorable	
– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;	Avis favorable	
– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	Avis favorable	
Pour les installations existantes, définies conformément à l'article 2, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.	Avis favorable	
<b>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:	Avis favorable	
<b>* NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</b>	Avis favorable	
<b>- ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A)</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre
<b>- ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre
<b>* NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB(A)</b>	Avis favorable	
<b>- ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre
<b>- ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre
<b>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre
<b>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site





BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre
<b>8.2. Véhicules - engins de chantier</b>	Avis favorable	
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Avis favorable	
En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.	Avis favorable	
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Avis favorable	
<b>8.3. Vibrations</b>	Avis favorable	
Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.	Avis favorable	
<b>8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>	Avis favorable	
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les mesures du niveau de bruit et de l'émergence
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.	Pour mémoire	
Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Pour mémoire	
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.	Pour mémoire	
Objet du contrôle:	Pour mémoire	
– présence de résultats de mesure.	Pour mémoire	
<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>	Pour mémoire	
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.	Pour mémoire	
En particulier:	Pour mémoire	
– tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;	Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
– les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.	Pour mémoire	
Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	Pour mémoire	
Le produit utilisés pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Pour mémoire	
<b>ANNEXE II RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VIBRATIONS</b>	Pour mémoire	
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Sans objet	Le projet ne fait pas l'objet de vibration.
La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.	Sans objet	
<b>1. Valeurs limites de la vitesse particulière</b>	Sans objet	
<b>1.1. Sources continues ou assimilées</b>	Sans objet	
Sont considérées comme sources continues ou assimilées:	Sans objet	
– toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;	Sans objet	
– les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.	Sans objet	
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes:	Sans objet	
<b>* FRÉQUENCES : Constructions résistantes</b>	Sans objet	
- 4 Hz-8 Hz : 5 mm/s	Sans objet	
- 8 Hz-30 Hz : 6 mm/s	Sans objet	
- 30 Hz-100 Hz : 8 mm/s	Sans objet	
<b>* FRÉQUENCES : Constructions sensibles</b>	Sans objet	
- 4 Hz-8 Hz : 3 mm/s	Sans objet	
- 8 Hz-30 Hz : 5 mm/s	Sans objet	
- 30 Hz-100 Hz : 6 mm/s	Sans objet	
<b>* FRÉQUENCES : Constructions très sensibles</b>	Sans objet	
- 4 Hz-8 Hz : 2 mm/s	Sans objet	
- 8 Hz-30 Hz : 3 mm/s	Sans objet	
- 30 Hz-100 Hz : 4 mm/s	Sans objet	
<b>1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées</b>	Sans objet	
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émission est inférieure à 500 ms.	Sans objet	
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les	Sans objet	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
suivantes:		
<b>* FRÉQUENCES : Constructions résistantes</b>	Sans objet	
- 4 Hz-8 Hz : 8 mm/s	Sans objet	
- 8 Hz-30 Hz : 12 mm/s	Sans objet	
- 30 Hz-100 Hz : 15 mm/s	Sans objet	
<b>* FRÉQUENCES : Constructions sensibles</b>	Sans objet	
- 4 Hz-8 Hz : 6 mm/s	Sans objet	
- 8 Hz-30 Hz : 9 mm/s	Sans objet	
- 30 Hz-100 Hz : 12 mm/s	Sans objet	
<b>* FRÉQUENCES : Constructions très sensibles</b>	Sans objet	
- 4 Hz-8 Hz : 4 mm/s	Sans objet	
- 8 Hz-30 Hz : 6 mm/s	Sans objet	
- 30 Hz-100 Hz : 9 mm/s	Sans objet	
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande de fréquence immédiatement inférieure.	Sans objet	
<b>Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</b>	Sans objet	
<b>2. Classification des constructions</b>	Sans objet	
Pour l'application des limites de vitesse particulière, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance:	Sans objet	
– constructions résistantes: les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;	Sans objet	
– constructions sensibles: les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986;	Sans objet	
– constructions très sensibles: les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.	Sans objet	
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification:	Sans objet	
– les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;	Sans objet	
– les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ;	Sans objet	
– les barrages, les ponts ;	Sans objet	
– les châteaux d'eau ;	Sans objet	
– les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à 1 mètre ;	Sans objet	
– les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;	Sans objet	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
– les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;	Sans objet	
– les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié.	Sans objet	
<b>Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.</b>	Sans objet	
<b>3. Méthode de mesure</b>	Sans objet	
<b>3.1. Éléments de base</b>	Sans objet	
<b>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié, sans tenir compte de l'azimut.</b>	Sans objet	
<b>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</b>	Sans objet	
<b>3.2. Appareillage de mesure</b>	Sans objet	
<b>La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s.</b>	Sans objet	
<b>La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.</b>	Sans objet	
<b>3.3. Précautions opératoires</b>	Sans objet	
<b>Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support.</b>	Sans objet	
<b>Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction.</b>	Sans objet	
<b>Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</b>	Sans objet	
<b>ANNEXE III</b>	Pour mémoire	
Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant:	Pour mémoire	
<b>* DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	Pour mémoire	
1. Dispositions générales sauf, pour le 1.4, les documents visés au 2.4.1.	Pour mémoire	
2. Implantation aménagement :	Pour mémoire	
exceptés 2.1, 2.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3 (II), 2.11.	Pour mémoire	
3. Exploitation entretien.	Pour mémoire	
4. Risques.	Pour mémoire	
5. Eau (sauf 5.2, 2e alinéa du 5.3 et 5.4).	Pour mémoire	
6. Air odeurs.	Pour mémoire	
7. Déchets.	Pour mémoire	
8. Bruit et vibrations.	Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
9. Remise en état.	Pour mémoire	
<b>* DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR + 12 mois</b>	Pour mémoire	
5.2. Refroidissement en circuit fermé.	Pour mémoire	
<b>* DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR + 24 mois</b>	Pour mémoire	
5.4. Effluents aqueux industriels.	Pour mémoire	
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.	Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

**Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés (JO du 30 juillet 1997)**

Exigences	Évaluation	Commentaires
Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés(JO du 30 juillet 1997)	Pour mémoire	
Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30 décembre 2020)	Pour mémoire	
Les nouveaux textes suivent l'annexe II	Pour mémoire	
<b>Article 1er</b>	Pour mémoire	
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565, métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation,...., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés :	Pour mémoire	
- soit dans le cas de procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200L, mais inférieur ou égal à 1500L;	Pour mémoire	
- soit dans le cas de traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium;	Pour mémoire	
sont soumises aux dispositions de l'annexe I.	Pour mémoire	
Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	Pour mémoire	
<b>Article 2</b>	Pour mémoire	
Les dispositions de l'annexe I sont applicables :	Pour mémoire	
- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er juillet 1997) à partir du 1er juillet 1997;	Pour mémoire	
- aux installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II.	Pour mémoire	
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	Pour mémoire	
<b>Article 3</b>	Pour mémoire	
Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1997 susvisés.	Pour mémoire	
<b>Annexe I</b>	Pour mémoire	
<b>1. Dispositions générales</b>	Pour mémoire	
<b>1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</b>	Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</b>	Avis favorable	Demande d'enregistrement et plans
<b>1.2. Modifications</b>	Pour mémoire	
<b>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : art.31 du décret du 21 septembre 1977).</b>	Avis favorable	Un porter à connaissance sera rédigée pour les modifications non notables et un nouveau dossier sera déposé en cas de modification notable, avant sa réalisation. Une organisation sera mise en œuvre sur site afin que cette prescription soit respectée.
<b>1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté</b>	Avis favorable	
<b>La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art.25 du décret du 21 septembre 1977).</b>	Avis favorable	Voir évaluation de conformité ci-dessous
<b>1.4. Dossier installation classée</b>	Avis favorable	
<b>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</b>	Avis favorable	
- un dossier de déclaration;	Avis favorable	
- les plans tenus à jour ;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
- les rapports des visites;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, et 7.4 du présent arrêté;	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
<b>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</b>	Avis favorable	Prescription qui sera mise en œuvre une fois le site en exploitation
<b>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b>	Avis favorable	
<b>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art.38 du décret du 21 septembre 1977).</b>	Avis favorable	Les consignes du site intégreront cette exigence
<b>1.6. Changement d'exploitant</b>	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.	Avis favorable	En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant réalisera une déclaration
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. (référence : art.34 du décret du 21 septembre 1977).	Avis favorable	
<b>1.7. Cessation d'activité</b>	Avis favorable	
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.	Avis favorable	En cas de cessation d'activité, cette prescription sera mise en œuvre
La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.(référence : art.34-1 du décret du 21 septembre 1977).	Avis favorable	
<b>1.8. Contrôles périodiques</b>	Avis favorable	
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 et R.512-60 du code de l'environnement.	Avis favorable	
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe III, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.	Avis favorable	
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.	Avis favorable	Site soumis à enregistrement donc contrôles périodiques non applicables selon l'article R512-55 du code de l'environnement
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.	Avis favorable	Site soumis à enregistrement donc contrôles périodiques non applicables selon l'article R512-55 du code de l'environnement
Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Avis favorable	Site soumis à enregistrement donc contrôles périodiques non applicables selon l'article R512-55 du code de l'environnement
<b>2. Implantation aménagement</b>	Avis favorable	
<b>2.1. [*]</b>	Avis favorable	
<b>2.2. Intégration dans le paysage</b>	Avis favorable	
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Avis favorable	L'entretien sera intégré au plan de maintenance du site
<b>2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations</b>	Avis favorable	
Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.	Avis favorable	Absence de locaux d'habitation ou





BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		occupés par des tiers
<b>2.4. Comportement au feu des bâtiments</b>	Avis favorable	
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Avis favorable	Dispositions constructives : - Murs extérieurs REI 120 - Murs séparatifs REI 120 - Planchers/sol REI 120 - Portes et fermetures EI 30
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures;	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme, de degré 1/2 heure;	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
- matériaux de classe M0 (incombustible).	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).	Avis favorable	Un système de désenfumage sera mis en œuvre sur le site (désenfumage naturel et amenées d'air frais par les façades ou par des carnots de ventilation)
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Avis favorable	Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des issues de secours
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.	Avis favorable	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur seront adaptés aux risques particuliers de l'installation
<b>2.5. Accessibilité</b>	Avis favorable	
L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Avis favorable	Voir plan de masse du site
<b>2.6. Ventilation</b>	Avis favorable	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible.	Avis favorable	Une analyse du risque ATEX sera réalisée et formalisée dans un DRPE
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>2.7. Installations électriques</b>	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Avis favorable	Les documents seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
<b>2.8. Mise à la terre des équipements</b>	Avis favorable	
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisation) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Avis favorable	Une mise à la terre pour les équipements métalliques sera mise en œuvre
<b>2.9. Rétention des aires et locaux de travail</b>	Avis favorable	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	Avis favorable	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.	Avis favorable	Les produits récupérés seront traités en tant que déchets
<b>2.10. Cuvettes de rétention</b>	Avis favorable	
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Avis favorable	La règle de rétention indiquée ci-contre sera respectée
- 100% de la capacité du plus grand réservoir; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.	Avis favorable	La règle de rétention indiquée ci-contre sera respectée
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.	Avis favorable	Absence de réservoirs enterrés Les réservoirs fixes (réservoirs de groupe moto pompe pour la protection incendie) seront munis de jauge de niveau
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.	Avis favorable	Absence de stockage sous le niveau du sol
L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les dispositifs de rétention
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la	Avis favorable	La règle de rétention indiquée ci-contre sera respectée



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.		
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.	Avis favorable	Les rétentions seront adaptées aux produits à contenir
Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.	Avis favorable	Les dispositifs d'obturation des rétentions seront adaptés aux produits à contenir
Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.	Avis favorable	La règle de rétention indiquée ci-contre sera respectée
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Avis favorable	
<b>2.11. Dispositions diverses</b>	Avis favorable	
Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art.	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité.	Avis favorable	En cas d'utilisation de ces produits, leur stockage prendra en compte cette prescription
Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides.	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>3. Exploitation - Entretien</b>	Avis favorable	
<b>3.1. Surveillance de l'exploitation</b>	Avis favorable	
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Avis favorable	Différentes personnes seront désignées en tant que référentes et auront une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
<b>3.2. Contrôle de l'accès</b>	Avis favorable	
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	Avis favorable	Les installations ne seront pas en accès libre
<b>3.3. Connaissance des produits - étiquetage</b>	Avis favorable	
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Avis favorable	Les fiches de données de sécurité des produits seront détenues par le site
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Avis favorable	Une analyse du risque chimique sera mise en œuvre par le site en exploitation et l'étiquetage des emballages des produits sera pris en compte
<b>3.4. Propreté</b>	Avis favorable	
Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Avis favorable	Le nettoyage sera intégré au plan de maintenance du site
Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Avis favorable	Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présents et identifiés par un DRPE pour les produits et poussières
<b>3.5. Registre entrée/sortie</b>	Avis favorable	
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stocks.	Avis favorable	Un état des stocks sera détenu par le site
Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Avis favorable	L'état des stocks sera à disposition des services d'incendie et de secours et intégré à la gestion des situations d'urgence
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Avis favorable	Une organisation sera mise en œuvre pour la gestion des matières dangereuses ou combustibles présentes dans les ateliers
<b>3.6. Vérification périodique des installations électriques</b>	Avis favorable	
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les installations électriques
La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.		
<b>4. Risques</b>	Avis favorable	
<b>4.1 Protections individuelles</b>	Avis favorable	
<b>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de la zone de distribution, tout en restant accessibles en cas d'accident.</b>	Avis favorable	Une organisation face aux situations d'urgence sera mise en œuvre incluant la gestion des matériels de protection individuelle
<b>Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les matériels de protection individuelle
<b>Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.</b>	Avis favorable	Des formations seront dispensées aux collaborateurs nécessitant leur utilisation
<b>4.2. Moyens de secours contre l'incendie</b>	Avis favorable	
<b>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</b>	Avis favorable	
<b>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes...d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</b>	Avis favorable	Le site disposera de sources d'eau d'extinction pour l'intervention des services d'incendie et de secours Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ont été estimés à 450 m3/h soit un besoin de 900 m3 pour 2h
<b>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</b>	Avis favorable	Le site disposera d'extincteurs Des extincteurs 6 litres à eau pulvérisée, seront installés tous les 200 m <sup>2</sup> sans que la distance maximale pour atteindre un appareil ne dépasse 15 mètres. Ils seront complétés par des extincteurs appropriés aux risques (CO2 pour les feux d'origine électrique).
<b>- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles;</b>	Avis favorable	Une réserve de sable de minimum 100 l, avec des pelles, sera mise en œuvre
<b>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</b>	Avis favorable	Le site disposera d'un moyen



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
		d'alerter les services d'incendie et de secours Un dispositif de détection automatique est prévu dans chaque locaux à risques Détection automatique généralisée, déclencheurs manuels rouge aux accès et sirènes d'alarmes incendie.  Il sera mis en place des systèmes d'extinction automatiques à gaz dans les locaux serveurs, locaux informatiques, locaux archives et locaux TGBT.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	Avis favorable	Une organisation face aux situations d'urgence sera mise en œuvre incluant des plans des locaux pour les services d'incendie et de secours
Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les moyens de secours contre l'incendie
4.3. [*]	Avis favorable	
4.4. [*]	Avis favorable	
4.5. [*]	Avis favorable	
4.6. [*]	Avis favorable	
4.7. <i>Consignes de sécurité</i>	Avis favorable	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Avis favorable	Des consignes seront rédigées et affichées sur le site
Ces consignes doivent notamment indiquer :	Avis favorable	
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);	Avis favorable	Des procédures internes au site intégreront cette règle
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7;	Avis favorable	Des procédures internes au site intégreront cette règle
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;	Avis favorable	Des procédures internes au site intégreront cette règle
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de	Avis favorable	Des procédures internes au site



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>l'établissement, des services d'incendie et de secours...</b>		intégreront cette règle
<b>4.8. Consignes d'exploitation</b>	Avis favorable	
<b>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et l'utilisation de l'installation de distribution (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.</b>	Avis favorable	Des procédures internes au site intégreront cette règle Des consignes fixes et inaltérables seront affichées. Elles indiqueront : • Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, • Les dispositions à prendre en cas d'incendie, • La mise en œuvre des moyens de secours, • L'accueil et le guidage des secours.
Ces consignes prévoient notamment:	Avis favorable	
- les modes opératoires ;	Avis favorable	Des procédures internes au site intégreront cette règle
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;	Avis favorable	Des procédures internes au site intégreront cette règle
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;	Avis favorable	Des procédures internes au site intégreront cette règle
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.	Avis favorable	Des procédures internes au site intégreront cette règle
<b>L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.</b>	Avis favorable	Un système de validation des connaissances des consignes et de la vérification de leur respect sera mis en œuvre sur le site
<b>Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques;</b>	Avis favorable	En cas d'utilisation de ces produits, leur stockage sera accessible par une personne nommément désignée et formée
<b>Celui-ci délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.</b>	Avis favorable	Des procédures internes au site intégreront cette règle
<b>Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.</b>	Avis favorable	Des procédures internes au site intégreront cette règle
<b>5. Eau</b>	Avis favorable	
<b>5.1. Prélèvements</b>	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
Les installations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour.	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Avis favorable	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau. Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable local.
<b>5.2. Consommation</b>	Avis favorable	
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	Avis favorable	Une organisation sera mise en œuvre sur site pour limiter la consommation en eau
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m <sup>3</sup> /jour.	Avis favorable	Absence de circuits de refroidissements ouverts
<b>5.3. Réseau de collecte</b>	Avis favorable	
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Avis favorable	Les réseaux seront de type séparatifs
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
<b>5.4. Mesure des volumes rejetés</b>	Avis favorable	
La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement, ou à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Avis favorable	Absence de rejet d'eau industriels Seules les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif





BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>5.5. Valeurs limites de rejet</b>	Avis favorable	
<b>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L.35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</b>	Avis favorable	Absence de rejet d'eau industriels Seules les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif
<b>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</b> <b>pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux);</b> <b>Température : &lt; 30°C</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
<b>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration</b> <b>matières en suspension (NFT 90 105) : 600 mg/l ;</b> <b>DCO (NFT 90 101) : 2000 mg/l ;</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
<b>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</b> <b>matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà;</b> <b>DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà;</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
<b>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</b> <b>Indice hexavalent (NFT 90 112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1g/l;</b> <b>cyanures (ISO 6703/2) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j;</b> <b>Métaux totaux (NFT 90 112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j;</b> <b>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs limites citées ci-contre
<b>5.6. Interdiction des rejets en nappe</b>	Avis favorable	
<b>Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</b>	Avis favorable	Absence de rejet direct ou indirecte en nappe souterraine
<b>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</b>	Avis favorable	
<b>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou cuvette), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel ou le milieu naturel.</b>	Avis favorable	Une organisation sera mise en place pour la gestion des situations d'urgence
<b>Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</b>	Avis favorable	En cas d'accident, les produits récupérés seront éliminés en tant que déchets
<b>5.8. Epandage</b>	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Avis favorable	Absence d'épandage
<b>5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée</b>	Avis favorable	
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement.	Avis favorable	En cas d'utilisation des polluants visés au point 5.5, le plan de maintenance du site intégrera les exigences ci-contre
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins 2 prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	Avis favorable	En cas d'utilisation des polluants visés au point 5.5, le plan de maintenance du site intégrera les exigences ci-contre
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	Avis favorable	En cas d'utilisation des polluants visés au point 5.5, le plan de maintenance du site intégrera les exigences ci-contre
Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j.	Avis favorable	En cas d'utilisation des polluants visés au point 5.5, le plan de maintenance du site intégrera les exigences ci-contre
<b>5.10. Dispositions particulières</b>	Avis favorable	
Un contrôle du pH est effectué sur les effluents avant rejet.	Avis favorable	En cas d'utilisation des polluants visés au point 5.5, le plan de maintenance du site intégrera les exigences ci-contre
Le pH est mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.	Avis favorable	En cas d'utilisation des polluants visés au point 5.5, le plan de maintenance du site intégrera les exigences ci-contre
Il est mesuré et enregistré avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.	Avis favorable	En cas d'utilisation des polluants visés au point 5.5, le plan de maintenance du site intégrera les exigences ci-contre
Le contrôle en continu du pH doit être couplé à une alarme entraînant l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau lors d'un pH non conforme.	Avis favorable	En cas d'utilisation des polluants visés au point 5.5, le plan de maintenance du site intégrera les exigences ci-contre
Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, par exemple par la mise en œuvre de rinçages cascade à	Avis favorable	En cas d'utilisation des polluants visés au point 5.5, le plan de



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
contre-courant ou de procédés de recyclage et de régénération.		maintenance du site intégrera les exigences ci-contre
L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).	Avis favorable	En cas d'utilisation des polluants visés au point 5.5, le plan de maintenance du site intégrera les exigences ci-contre
<b>6. Air - Odeurs</b>	Avis favorable	
<b>6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b>	Avis favorable	
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère.	Avis favorable	Les rejets atmosphériques seront principalement liés aux rejets des véhicules à moteur, notamment : - les poids lourds qui alimenteront le magasin, - les véhicules du personnel.
Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.	Avis favorable	
Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.	Avis favorable	
Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).	Avis favorable	
Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...) doivent être traités conformément au point 5.7.	Avis favorable	
L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.	Avis favorable	
<b>6.2. [*]</b>	Avis favorable	
<b>6.3. [*]</b>	Avis favorable	
<b>7. Déchets</b>	Avis favorable	
<b>7.1. Récupération - Recyclage</b>	Avis favorable	
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.	Avis favorable	L'exploitation du site engendrera principalement la production de déchets d'emballages (cartons, plastiques). Ces déchets seront triés à la source et envoyés vers des filières de valorisation/recyclage/élimination.
Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
éliminées dans des installations appropriées.		
<b>7.2. Stockage des déchets</b>	Avis favorable	
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	Avis favorable	Une gestion des déchets sera mise en place sur site
Les quantités de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Avis favorable	
<b>7.3. Déchets banals</b>	Avis favorable	
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés, ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.	Avis favorable	L'exploitation du site engendrera principalement la production de déchets d'emballages (cartons, plastiques). Ces déchets seront triés à la source et envoyés vers des filières de valorisation/recyclage/élimination.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Avis favorable	
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).	Avis favorable	
<b>7.4. Déchets industriels spéciaux</b>	Avis favorable	
Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.	Avis favorable	Une gestion des déchets sera mise en place sur site
L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.	Avis favorable	
<b>7.5. Brûlage</b>	Avis favorable	
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Avis favorable	Une gestion des déchets sera mise en place sur site intégrant cette consigne
<b>8. Bruit</b>	Avis favorable	
<b>8.1. Valeurs limites de bruit</b>	Avis favorable	
Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés. A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'installation); - zones à émergence réglementée :	Avis favorable	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse); * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration; * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantées dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		
Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence règlementée, par la date du présent arrêté.	Avis favorable	
<b>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</b>	Avis favorable	Prescription prise en compte pour la construction
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence règlementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Avis favorable	
<b>- 6dB le jour (7h-22h) pour un niveau de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB (sauf dimanche et jours fériés)</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre
<b>- 5 dB le jour (7h-22h) pour un niveau de bruit ambiant &gt;45 dB</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre
<b>- 4 dB la nuit (22h-7h) ainsi que les dimanches et jours fériés pour un niveau de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre
<b>- 3 dB la nuit (22h-7h) ainsi que les dimanches et jours fériés pour un niveau de bruit ambiant &gt;45 dB</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre
<b>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre
<b>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</b>	Avis favorable	Le plan de maintenance du site intégrera les valeurs admissibles indiquées ci-contre



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.	Avis favorable	
<b>8.2. Véhicules - Engins de chantier</b>	Avis favorable	
<b>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</b>	Avis favorable	
<b>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</b>	Avis favorable	
<b>8.3. [*]</b>	Avis favorable	
<b>8.4. Mesure de bruit</b>	Avis favorable	
<b>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</b>	Avis favorable	
<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>	Avis favorable	
<b>9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</b>	Avis favorable	
<b>En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</b>	Avis favorable	En fin d'exploitation, les produits dangereux ainsi que les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées
<b>9.2. Traitement des cuves</b>	Avis favorable	
<b>Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées.</b>	Avis favorable	En cas d'utilisation de cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, elles seront vidées, nettoyées et dégazées et le cas échéant, décontaminées
<b>Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</b>	Avis favorable	Les cuves aériennes seront enlevées et les cuves enterrées seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte
<b>Annexe II</b>	Pour mémoire	
<b>Dispositions applicables aux installations existantes</b>	Pour mémoire	
Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :	Pour mémoire	
Au 1er octobre 1997 :	Pour mémoire	
1. Dispositions générales		



BUREAU  
VERITAS

Exigences		Évaluation	Commentaires
3. Exploitation-entretien (sauf 2 <sup>e</sup> paragraphe du 3.7)			
4. Risques			
5.6. Rejet en			
5.8. nappe			
7. Epannage			
7. Déchets			
9. Remise en état			
Au 1 <sup>er</sup> octobre 2000			
2. Implantation - aménagement (sauf 2.3)			
5.1. Prélèvement d'eau			
5.2. Consommation d'eau			
5.3. Réseau de collecte		Pour mémoire	
5.4. Mesure des volumes rejetés			
5.5. Valeurs limites de rejet			
5.7. Prévention des pollutions accidentelles			
5.10. Dispositions particulières			
6. Air			
8. Bruits			
Au 1 <sup>er</sup> octobre 2001			
5.9. Eau - mesure périodique		Pour mémoire	
Au 30 juin 2008			
1.8. Contrôles périodiques		Pour mémoire	
<b>Annexe I - Modifiée par Arrêté du 1er juillet 2013 - Applicable à partir du 1er janvier 2014</b>		Pour mémoire	
<b>ANNEXE XIV - REMPLAÇANT L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 30 JUIN 1997 MODIFIÉ SUSVISÉ</b>		Pour mémoire	
<b>«ANNEXE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE No 2565</b>		Pour mémoire	Texte avec prescriptions pour les contrôles périodiques
<b>1. Dispositions générales</b>		Pour mémoire	
<b>1.1. Conformité de l'installation</b>		Pour mémoire	
<b>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</b>		Pour mémoire	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.		Pour mémoire	
<b>1.1.2. Contrôle périodique</b>		Pour mémoire	
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.		Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme: "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.	Pour mémoire	
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".	Pour mémoire	
<b>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.</b>	Pour mémoire	
<b>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.</b>	Pour mémoire	
<b>Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</b>	Pour mémoire	
<b>1.2. Modifications</b>	Pour mémoire	
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Pour mémoire	
<b>1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté</b>	Pour mémoire	
<b>La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.</b>	Pour mémoire	
<b>1.4. Dossier installation classée</b>	Pour mémoire	
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :	Pour mémoire	
- le dossier de déclaration ;	Pour mémoire	
- les plans tenus à jour;	Pour mémoire	
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales;	Pour mémoire	
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;	Pour mémoire	
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites;	Pour mémoire	
- les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1 et 7.4 du présent arrêté.	Pour mémoire	
<b>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</b>	Pour mémoire	
Objet du contrôle :	Pour mémoire	
- présence du récépissé de déclaration ;	Pour mémoire	
- vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ;	Pour mémoire	
- vérification que le volume maximal est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);	Pour mémoire	
- présence des prescriptions générales;	Pour mémoire	





BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a;	Pour mémoire	
- présence de plans tenus à jour.	Pour mémoire	
<b>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b>	Pour mémoire	
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.	Pour mémoire	
<b>1.6. Changement d'exploitant</b>	Pour mémoire	
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.	Pour mémoire	
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Pour mémoire	
<b>1.7. Cessation d'activité</b>	Pour mémoire	
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.	Pour mémoire	
La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	Pour mémoire	
<b>2. Implantation. – Aménagement</b>	Pour mémoire	
<b>2.1. [*]</b>	Pour mémoire	
Non concerné.	Pour mémoire	
<b>2.2. Intégration dans le paysage</b>	Pour mémoire	
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.	Pour mémoire	
L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Pour mémoire	
<b>2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations</b>	Pour mémoire	
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Pour mémoire	
<b>2.4. Comportement au feu des bâtiments</b>	Pour mémoire	
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:	Pour mémoire	
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures;	Pour mémoire	
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	Pour mémoire	
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure;	Pour mémoire	
- matériaux de classe MO (incombustibles).	Pour mémoire	
Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en	Pour mémoire	



Exigences	Évaluation	Commentaires
façade ou tout autre dispositif équivalent).		
<b>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</b>	Pour mémoire	
<b>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</b>	Pour mémoire	
Objet du contrôle :	Pour mémoire	
<b>- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</b>	Pour mémoire	
<b>- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.</b>	Pour mémoire	
<b>2.5. Accessibilité</b>	Pour mémoire	
<b>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</b>	Pour mémoire	
<b>2.6. Ventilation</b>	Pour mémoire	
<b>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible.</b>	Pour mémoire	
<b>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</b>	Pour mémoire	
Objet du contrôle:	Pour mémoire	
<b>- présence des dispositifs de ventilation.</b>	Pour mémoire	
<b>2.7. Installations électriques</b>	Pour mémoire	
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.	Pour mémoire	
<b>2.8. Mise à la terre des équipements</b>	Pour mémoire	
<b>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</b>	Pour mémoire	
<b>2.9. Rétention des aires et locaux de travail</b>	Pour mémoire	
<b>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</b>	Pour mémoire	
Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.	Pour mémoire	
Objet du contrôle:	Pour mémoire	
<b>- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</b>	Pour mémoire	
<b>- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil,</b>	Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
par exemple).		
<b>2.10. Cuvettes de rétention</b>	Pour mémoire	
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:	Pour mémoire	
- <b>100 % de la capacité du plus grand réservoir;</b>	Pour mémoire	
- <b>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</b>	Pour mémoire	
<b>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.</b>	Pour mémoire	
<b>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</b>	Pour mémoire	
<b>L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</b>	Pour mémoire	
<b>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.</b>	Pour mémoire	
<b>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.</b>	Pour mémoire	
<b>Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</b>	Pour mémoire	
<b>Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.</b>	Pour mémoire	
<b>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</b>	Pour mémoire	
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Pour mémoire	
Objet du contrôle :	Pour mémoire	
- <b>présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</b>	Pour mémoire	
- <b>vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</b>	Pour mémoire	
- <b>étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;</b>	Pour mémoire	
- <b>pour les réservoirs fixes, présence de jauge;</b>	Pour mémoire	
- <b>pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</b>	Pour mémoire	
- <b>conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;</b>	Pour mémoire	
- <b>position fermée du dispositif d'obturation ;</b>	Pour mémoire	
- <b>présence de déclencheur(s) d'alarme en point bas;</b>	Pour mémoire	



Exigences	Évaluation	Commentaires
– présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.	Pour mémoire	
<b>2.11. Dispositions diverses</b>	Pour mémoire	
Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art.	Pour mémoire	
Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.	Pour mémoire	
Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité.	Pour mémoire	
Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides.	Pour mémoire	
Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.	Pour mémoire	
La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.	Pour mémoire	
Objet du contrôle :	Pour mémoire	
– stockage des cyanures, des acides chromiques et des sels métalliques à l'abri de l'humidité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Pour mémoire	
– absence de solutions acides dans les locaux contenant des cyanures ;	Pour mémoire	
– présence de fermeture de sûreté aux accès des locaux (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Pour mémoire	
<b>3. Exploitation. – Entretien</b>	Pour mémoire	
<b>3.1. Surveillance de l'exploitation</b>	Pour mémoire	
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Pour mémoire	
<b>3.2. Contrôle de l'accès</b>	Pour mémoire	
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	Pour mémoire	
<b>3.3. Connaissance des produits –Étiquetage</b>	Pour mémoire	
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Pour mémoire	
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Pour mémoire	
Objet du contrôle :	Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
– présence des fiches de données de sécurité;	Pour mémoire	
– présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Pour mémoire	
<b>3.4. Propreté</b>	Pour mémoire	
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Pour mémoire	
Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Pour mémoire	
<b>3.5. Registre entrée/sortie</b>	Pour mémoire	
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	Pour mémoire	
Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Pour mémoire	
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Pour mémoire	
Objet du contrôle :	Pour mémoire	
– présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux;	Pour mémoire	
– présence du plan des stockages de produits dangereux;	Pour mémoire	
– conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Pour mémoire	
– vérification de l'absence (de stockage) de matières dangereuses ou combustibles non nécessaires à l'exploitation.	Pour mémoire	
<b>3.6. Vérification périodique des installations électriques</b>	Pour mémoire	
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.	Pour mémoire	
La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	Pour mémoire	
<b>4. Risques</b>	Pour mémoire	
<b>4.1. Protection individuelle</b>	Pour mémoire	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.	Pour mémoire	
Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	Pour mémoire	
Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	Pour mémoire	
<b>4.2. Moyens de secours contre l'incendie</b>	Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:	Pour mémoire	
– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;	Pour mémoire	
– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Pour mémoire	
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;	Pour mémoire	
– d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles;	Pour mémoire	
– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;	Pour mémoire	
– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	Pour mémoire	
Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Pour mémoire	
Objet du contrôle :	Pour mémoire	
– présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);	Pour mémoire	
– implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs;	Pour mémoire	
– présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours;	Pour mémoire	
– présence de plans de locaux;	Pour mémoire	
– présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an ;	Pour mémoire	
– présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et des pelles.	Pour mémoire	
4.3. [*]	Pour mémoire	
Non concerné.	Pour mémoire	
4.4. [*]	Pour mémoire	
Non concerné.	Pour mémoire	
4.5. [*]	Pour mémoire	
Non concerné.	Pour mémoire	
4.6. [*]	Pour mémoire	
Non concerné.	Pour mémoire	
4.7. <b>Consignes de sécurité</b>	Pour mémoire	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Pour mémoire	
Ces consignes doivent notamment indiquer:	Pour mémoire	
– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;	Pour mémoire	
– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;	Pour mémoire	
– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...).	Pour mémoire	
Objet du contrôle :	Pour mémoire	
– présence de chacune de ces consignes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Pour mémoire	
<b>4.8. Consignes d'exploitation</b>	Pour mémoire	
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.	Pour mémoire	
Ces consignes prévoient notamment:	Pour mémoire	
– les modes opératoires;	Pour mémoire	
– la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;	Pour mémoire	
– les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;	Pour mémoire	
– les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.	Pour mémoire	
L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	Pour mémoire	
Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.	Pour mémoire	
Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.	Pour mémoire	
Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.	Pour mémoire	
Objet du contrôle :	Pour mémoire	
– présence de chacune de ces consignes.	Pour mémoire	
<b>5. Eau</b>	Pour mémoire	
<b>5.1. Prélèvements</b>	Pour mémoire	
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	Pour mémoire	
Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j.	Pour mémoire	
Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Pour mémoire	
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être	Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>muni d'un dispositif anti-retour.</b>		
<b>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</b>	Pour mémoire	
Objet du contrôle:	Pour mémoire	
<b>– en cas d'installations de prélèvement d'eau, présence du dispositif de mesure totalisateur;</b>	Pour mémoire	
<b>– présence des enregistrements des relevés de mesures si le débit est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</b>	Pour mémoire	
<b>– présence d'un dispositif anti-retour en cas de raccordement à une nappe ou au réseau public.</b>	Pour mémoire	
<b>5.2. Consommation</b>	Pour mémoire	
<b>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</b>	Pour mémoire	
<b>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/j.</b>	Pour mémoire	
<b>5.3. Réseau de collecte</b>	Pour mémoire	
<b>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</b>	Pour mémoire	
<b>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</b>	Pour mémoire	
<b>5.4. Mesure des volumes rejetés</b>	Pour mémoire	
<b>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</b>	Pour mémoire	
Objet du contrôle :	Pour mémoire	
<b>– présence des résultats des mesures faites journallement par l'exploitant ou des évaluations faites à partir des mesures des quantités d'eau prélevées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</b>	Pour mémoire	
<b>5.5 Valeurs limites de rejet</b>	Pour mémoire	
<b>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</b>	Pour mémoire	
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif;	Pour mémoire	
<b>– pH (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;</b>	Pour mémoire	
<b>– température: &lt; 30 °C.</b>	Pour mémoire	
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ;	Pour mémoire	





BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
– matières en suspension (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 600 mg/l ;	Pour mémoire	
– DCO (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 2 000 mg/l.	Pour mémoire	
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ;	Pour mémoire	
– matières en suspension (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;	Pour mémoire	
– DCO (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.	Pour mémoire	
d) Polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain:	Pour mémoire	
– indice hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;	Pour mémoire	
– cyanures (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;	Pour mémoire	
– métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.	Pour mémoire	
Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.	Pour mémoire	
Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	Pour mémoire	
<b>5.6. Interdiction des rejets en nappe</b>	Pour mémoire	
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Pour mémoire	
<b>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</b>	Pour mémoire	
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	Pour mémoire	
Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Pour mémoire	
<b>5.8. Épandage</b>	Pour mémoire	
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Pour mémoire	
<b>5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée</b>	Pour mémoire	
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.	Pour mémoire	
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	Pour mémoire	
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	Pour mémoire	
Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci	Pour mémoire	



Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>est supérieur à 10 m3/j.</b>		
Objet du contrôle:	Pour mémoire	
– présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Pour mémoire	
– conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Pour mémoire	
<b>5.10. Dispositions particulières</b>	Pour mémoire	
<b>Un contrôle du pH est effectué sur les effluents avant rejet.</b>	Pour mémoire	
<b>Le pH est mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.</b>	Pour mémoire	
<b>Il est mesuré et enregistré avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.</b>	Pour mémoire	
<b>Le contrôle en continu du pH doit être couplé à une alarme entraînant l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau lors d'un pH non conforme.</b>	Pour mémoire	
<b>Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, par exemple par la mise en œuvre de rinçages cascade à contre-courant ou de procédés de recyclage et de régénération.</b>	Pour mémoire	
<b>L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).</b>	Pour mémoire	
Objet du contrôle:	Pour mémoire	
– présence des résultats de mesure du pH adaptés au type de traitement des effluents (en continu ou par bâchées) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Pour mémoire	
– présence d'une alarme de dépassement lorsque le contrôle du pH est effectué en continu.	Pour mémoire	
<b>6. Air. – Odeurs</b>	Pour mémoire	
<b>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b>	Pour mémoire	
<b>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère.</b>	Pour mémoire	
<b>Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.</b>	Pour mémoire	
<b>Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.</b>	Pour mémoire	
<b>Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).</b>	Pour mémoire	
<b>Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...) doivent être traités conformément au point 5.7.</b>	Pour mémoire	
<b>L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations</b>	Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>d'épuration éventuelles.</b>		
Objet du contrôle :	Pour mémoire	
- présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Pour mémoire	
- présence d'orifices obturables et accessibles ;	Pour mémoire	
- traitement des effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration.	Pour mémoire	
<b>6.2. [*]</b>	Pour mémoire	
Non concerné.	Pour mémoire	
<b>6.3. [*]</b>	Pour mémoire	
Non concerné.	Pour mémoire	
<b>7. Déchets</b>	Pour mémoire	
<b>7.1. Récupération. – Recyclage</b>	Pour mémoire	
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.	Pour mémoire	
Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	Pour mémoire	
<b>7.2. Stockage des déchets</b>	Pour mémoire	
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	Pour mémoire	
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Pour mémoire	
Objet du contrôle :	Pour mémoire	
- respect des conditions de stockage ;	Pour mémoire	
- respect de la quantité de déchets présents sur le site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Pour mémoire	
<b>7.3. Déchets non dangereux</b>	Pour mémoire	
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.	Pour mémoire	
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Pour mémoire	
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.	Pour mémoire	
<b>7.4. Déchets dangereux</b>	Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
<b>Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.</b>	Pour mémoire	
<b>L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.</b>	Pour mémoire	
Objet du contrôle :	Pour mémoire	
<b>– présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de l'élimination (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</b>	Pour mémoire	
<b>7.5. Brûlage</b>	Pour mémoire	
<b>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</b>	Pour mémoire	
<b>8. Bruit</b>	Pour mémoire	
<b>8.1. Valeurs limites de bruit</b>	Pour mémoire	
Au sens du présent arrêté, on appelle:	Pour mémoire	
– "émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	Pour mémoire	
– "zones à émergence réglementée" :	Pour mémoire	
– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;	Pour mémoire	
– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration;	Pour mémoire	
– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	Pour mémoire	
Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.	Pour mémoire	
<b>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</b>	Pour mémoire	
<b>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:</b>	Pour mémoire	
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) // ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés // ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) // 6 dB (A) // 4 dB (A)	Pour mémoire	
Supérieur à 45 dB (A) // 5 dB (A) // 3 dB (A)	Pour mémoire	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Pour mémoire	
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Pour mémoire	
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.	Pour mémoire	
<b>8.2. Véhicules. – Engins de chantier</b>	Pour mémoire	
Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Pour mémoire	
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Pour mémoire	
<b>8.3. [*]</b>	Pour mémoire	
Non concerné.	Pour mémoire	
<b>8.4. Mesure de bruit</b>	Pour mémoire	
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.	Pour mémoire	
<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>	Pour mémoire	
<b>9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation</b>	Pour mémoire	
En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Pour mémoire	
<b>9.2. Traitement des cuves</b>	Pour mémoire	
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées.	Pour mémoire	
Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	Pour mémoire	
[*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration.	Pour mémoire	
Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la	Pour mémoire	



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Évaluation	Commentaires
rubrique no 2565 ont été supprimées.		
Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.»	Pour mémoire	
<b>Annexe II - Dispositions applicables aux installations existantes (Modifiée par Arrêté du 1er juillet 2013)</b>	Pour mémoire	
Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :	Pour mémoire	
au 1er octobre 1997 // au 1er octobre 2000 // au 1er octobre 2001 // Au 30 juin 2008 (Arrêté du 17 octobre 2007)	Pour mémoire	
au 1er octobre 1997 = 1. Dispositions générales // 3. Exploitation –entretien // 4. Risques // 5.6. Rejet en nappe // 5.8. Epandage // 7. Déchets // 9. Remise en état	Pour mémoire	
au 1er octobre 2000 = 2. Implantation – aménagement (sauf 2.3.) // 5.1. Prélèvement d'eau // 5.2. Consommation d'eau // 5.3. Réseau de collecte // 5.4. Mesure des volumes rejetés // 5.5. Valeurs limites de rejet // 5.7. Prévention des pollutions accidentelles // 5.10 Dispositions particulières // 6. Air – odeurs // 8. Bruit et vibrations	Pour mémoire	
au 1er octobre 2001 = 5.9. Eau – mesure périodique	Pour mémoire	
Au 30 juin 2008 (Arrêté du 17 octobre 2007) = 1.1.2. Contrôles périodiques	Pour mémoire	
<b>ANNEXE III - Prescriptions à vérifier lors des contrôles périodiques</b>	Pour mémoire	
<b>Abrogée par Arrêté du 1er juillet 2013 - Applicable à partir du 1er janvier 2014</b>	Pour mémoire	